



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Marché public de maîtrise d'œuvre passé au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles [L. 2124-2](#), [R. 2124-2](#) et [R. 2161-2 à R. 2161-5](#) du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCPA)

Acheteur/Maître d'Ouvrage

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF), représentée par Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France [n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026](#)

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de l'éclairage des tunnels Ambroise Paré et Saint-Cloud

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. Objet – Intervenants – Dispositions générales	8
1-1. Objet du marché.....	8
1-2. Lieux d'exécution	8
1-3. Titulaire du marché.....	8
1-4. Sous-traitance.....	9
1-5. Contenu de la mission	9
1-5.1. Missions principales.....	10
1-5.2. Missions complémentaires	11
1-6. Allotissement	11
1-7. Décomposition en tranches	11
1-8. Intervenants.....	11
1-8.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché	11
1-8.2. Assistance au Maître d'Ouvrage	12
1-8.3. Titulaire du marché	13
1-8.4. Organisation de la maîtrise d'œuvre et rôles clés.....	14
1-8.5. Contrôle Technique	19
1-8.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)	19
1-8.7. Autres intervenants	20
1-9. Caractéristiques des marchés de travaux	20
1-10. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	20
1-10.1. Obligation de confidentialité.....	20
1-10.2. Sites sensibles.....	21
1-10.3. Règlement général sur la protection des données (RGPD)	21
1-10.4. Cybersécurité	21
1-11. Dispositions générales.....	21
1-11.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	22
1-11.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	22
1-11.3. Responsabilités et assurances.....	24

1-11.4.	Réalisation de prestations similaires	25
1-11.5.	Clauses sociales et environnementale.....	25
1-11.6.	Forme des notifications	25
1-12.	Ordres de service relatifs au marché de maîtrise d'œuvre.....	27
ARTICLE 2.	Pièces constitutives du marché	28
ARTICLE 3.	Rémunération – Règlement des comptes – Variations dans les prix	29
3-1.	Contenu des prix – Règlement des comptes	29
3-1.1.	Contenu des prix	29
3-1.2.	Modification du montant de rémunération	30
3-1.3.	Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.....	31
3-1.4.	Modalités du règlement des comptes du marché	31
3-1.5.	Rémunération des éléments de missions et rythme des règlements	31
3-1.6.	Règlement des comptes	34
3-2.	Variation dans les prix	38
3-2.1.	Généralités.....	38
3-2.2.	Mois d'établissement des prix du marché	38
3-2.3.	Choix de l'index de référence.....	38
3-2.4.	Modalités de révision des prix	38
3-2.5.	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	39
ARTICLE 4.	Délais et pénalités – Primes – Retenues.....	40
4-1.	Délais d'exécution.....	40
4-2.	Définitions et points de départ	40
4-2.1.	Éléments de mission « études »	40
4-2.2.	Éléments de mission ACT	40
4-2.3.	Élément de mission VISA.....	41
4-2.4.	Éléments de mission DET.....	41
4-2.5.	Éléments de mission OPC	42
4-2.6.	Éléments de mission AOR.....	43
4-2.7.	Missions complémentaires	45
4-3.	Pénalités.....	46
4-3.1.	Principe général d'application et de rattachement des pénalités	46
4-3.2.	Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission	46

4-3.3.	Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	49
4-3.4.	Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.....	49
4-3.5.	Pénalités pour absence aux réunions de chantier et revues de contrat	49
4-3.6.	Pénalité pour absentéisme sur le chantier	50
4-3.7.	Pénalité pour défaut d'OS	51
4-3.8.	Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs	51
4-3.9.	Pénalités relatives au traitement des projets de décompte	51
4-3.10.	Pénalité relative à la modification de l'équipe de maîtrise d'œuvre	52
4-3.11.	Pénalité pour défaut de reporting, de traçabilité et de transparence du maître d'œuvre	53
4-3.12.	Pénalité pour atteinte à la continuité du service public et à la sécurité de l'exploitation	54
4-3.13.	Pénalité pour défaut d'alerte, de conseil et d'anticipation du maître d'œuvre	54
4-3.14.	Pénalité pour insuffisance, défaut de cohérence des documents et des interfaces	55
4-3.15.	Pénalité pour défaut de préparation des phases critiques de l'opération ..	56
4-3.16.	Pénalité pour défaut de filtrage des demandes financières et réclamation des entreprises de travaux	57
4-3.17.	Pénalité pour défaut de tenue du rôle de filtre et de chaîne de communication du maître d'œuvre	58
4-3.18.	Autres pénalités	59
4-3.19.	Clause de seuil cumulé de pénalités constituant une présomption de faute grave du maître d'œuvre.....	60
ARTICLE 5. Exécution de la mission de maitrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux.....		61
5-1.	Coût prévisionnel des travaux.....	61
5-2.	Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	61
5-3.	Seuil de tolérance	61
5-4.	Coût de référence des travaux	61
5-5.	Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du MOE.....	62
5-6.	Variantes pour les marchés de travaux.....	62
ARTICLE 6. Exécution de la mission de maitrise d'œuvre apres la passation des marchés de travaux		63
6-1.	Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement	63

6-2.	Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	63
6-3.	Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	63
6-4.	Comparaison entre réalité et tolérance	63
6-5.	Travaux modificatifs ou supplémentaires	64
6-5.1.	Définition	64
6-5.1.	Modalités d'acceptation	64
6-6.	Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	64
6-7.	Suivi de l'exécution des travaux	65
6-8.	Ordres de service relatifs aux marchés de travaux	65
6-9.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	66
6-9.1.	Autorité du coordonnateur SPS	66
6-9.2.	Moyens donnés au coordonnateur SPS	66
ARTICLE 7.	Clauses de financement et de sureté	68
7-1.	Retenue de garantie	68
7-2.	Avances	68
ARTICLE 8.	Propriété intellectuelle	69
8-1.	Définitions	69
8-2.	Régime des connaissances antérieures	69
8-2.1.	Études d'avant-projet (AVP)	69
8-2.2.	Études de projet (PRO) partielle	69
8-3.	Régime des droits de propriété intellectuelle	69
ARTICLE 9.	Constations de l'exécution des prestations	70
9-1.	Opération de vérification	70
9-1.1.	Remise des documents	70
9-1.2.	Vérifications et décisions du Maître d'Ouvrage	70
9-2.	Admission des documents présentés par le MOE	72
9-2.1.	Admission en l'état ou avec observations	72
9-2.2.	Ajournement	72
9-2.3.	Réfaction	72
9-2.4.	Rejet	72
ARTICLE 10.	Fin des prestations – Résiliation	73
10-1.	Achèvement de la mission	73
10-2.	Résiliation	73

10-2.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général	73
10-2.2.	Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier	73
10-2.3.	Autres cas de résiliation.....	74
ARTICLE 11. Clause sociale d'insertion		75
ARTICLE 12. Clauses diverses.....		76
12-1.	Conduite des opérations	76
12-1.1.	Groupement d'opérateurs économiques	76
12-1.2.	Personnes compétentes	76
12-1.3.	Documentation.....	76
12-1.4.	Plateforme collaborative	77
12-2.	Obligation de discrétion	77
12-3.	Liens avec les entrepreneurs	77
ARTICLE 13. Dérogations aux documents généraux		79
13-1.	Dérogations du CCPa	79
13-1.1.	Dérogations au CCAG – MOE	79
13-1.2.	Dérogations aux normes françaises homologuées	79
13-1.3.	Dérogations aux autres normes.....	79

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur désigné "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent document fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021, désigné ci-après par CCAG-MOE.

ARTICLE PREMIER. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles [L. 2172-1](#), [L. 2432-1](#) et [L. 2432-2](#), et [R. 2172-1 à R. 2172-6](#), et [R. 2432-1 à R. 2432-6](#) du code de la commande publique (CCP), le présent marché public est un marché de maîtrise d'œuvre en vue des travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage des tunnels d'Ambroise Paré et de Saint Cloud sur l'autoroute A 13, notamment :

- La mise en œuvre d'un éclairage de type LED avec commande par gradation en remplacement de l'éclairage existant ;
- La réfection des réseaux d'alimentation de l'éclairage et leurs cheminements.

Il prendra en compte les exigences de cybersécurité applicables de la DiRIF.

Le titulaire reconnaît que la nature de l'ouvrage, son exploitation en service, ainsi que les enjeux techniques, réglementaires et de sécurité attachés à l'opération impliquent un niveau d'exigence élevé dans l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre.

Il déclare avoir pleinement pris connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, réglementaires, organisationnelles et d'exploitation propres à l'opération, et les avoir intégrées dans son offre, sans pouvoir s'en prévaloir ultérieurement pour contester l'étendue de ses obligations contractuelles ou solliciter une rémunération complémentaire.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

1-2. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont localisés sur l'autoroute A13, dans les tunnels d'Ambroise Paré et de Saint Cloud, ainsi que leurs abords, dans les différents locaux et sites techniques liées à l'exploitation des tunnels.

Les ouvrages se situent au niveau des communes de Boulogne, Paris et Saint-Cloud dans les départements des Hauts de Seine (92) et Paris (75).

Les prestations seront exécutées selon leur nature :

- pour les réunions et les travaux : dans les locaux du maître d'ouvrage à Créteil et sur le département des Hauts de Seine, dans les locaux techniques des tunnels, sur le réseau routier et en tunnel.

1-3. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent cahier des clauses particulières (CCPa) sous le nom de « Maître d'Œuvre » ou « MOE », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'[article 3.4.3](#) du cahier des clauses administratives générales – Marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) sont applicables.

1-4. **Sous-traitance**

Le Maître d'Œuvre peut recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous réserve des limitations prévues au présent article.

En application de l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, le Maître d'Ouvrage impose que certaines prestations, présentant un caractère essentiel pour la bonne exécution du marché, soient exécutées directement par le titulaire ou, en cas de groupement, par l'un de ses membres.

À ce titre, **ne peuvent faire l'objet d'aucune sous-traitance** les missions suivantes :

- **MC0 – Reprise et analyse critique des études antérieures ;**
- **PRO partielle – Études de projet ;**
- **ACT-1 – Élaboration du dossier de consultation des entreprises ;**
- **ACT-2 – Analyse des offres et mise au point des marchés de travaux ;**
- **DET – Direction de l'exécution des contrats de travaux ;**
- **OPC – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier.**

Ces missions constituent le cœur des prestations de maîtrise d'œuvre. Elles impliquent l'exercice permanent des fonctions de conception, de pilotage, de coordination, de direction de l'exécution, d'analyse critique, de conseil et d'assistance au Maître d'Ouvrage, dans un environnement fortement contraint par les exigences de sécurité, de continuité de l'exploitation des tunnels et de coordination des différents intervenants.

Leur exécution directe par le titulaire, ou par un membre du groupement attributaire, constitue une condition essentielle de la bonne exécution du marché.

Les autres prestations, notamment les missions **VISA**, **AOR**, **MC1** et **MC2**, peuvent être sous-traitées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation préalable du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Maître d'Œuvre joint, en sus des pièces réglementaires, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant mentionnée à l'article 1-11.3 du présent CCPa.

1-5. **Contenu de la mission**

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructures, et consiste en une opération de réhabilitation d'ouvrage d'infrastructure telle que définie dans [l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droits privé.](#)

À ce titre la mission confiée au titulaire de la présente consultation est une mission de maîtrise d'œuvre, constituée d'éléments de missions considérés comme **phases techniques**, auxquels

s'ajoutent des éléments de missions complémentaires à prix forfaitaires.

Les détails des missions sont fournis en annexe 1 du présent CCPa.

Les obligations à la charge du Maître d'Œuvre sont celles résultant du CCAG – Maîtrise d'Œuvre, dans sa version en vigueur à la date de notification du marché, lequel est applicable de plein droit au présent marché.

Les dispositions du CCAG – Travaux ne sont applicables au Maître d'Œuvre que par renvoi exprès et limité du présent CCPa, et uniquement pour les seules stipulations expressément mentionnées comme telles, sans que ce renvoi puisse avoir pour effet de déroger, de restreindre ou de remettre en cause l'application du CCAG – Maîtrise d'Œuvre, notamment au regard des obligations et responsabilités du Maître d'Œuvre.

Dans le cadre de l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre du présent marché, le Maître d'Œuvre est tenu de prendre en compte et d'intégrer les obligations relatives à la gestion des déchets de chantier, conformément aux dispositions des articles D. 541-1 à R. 541-50 et R. 542-1 à R. 542-14 du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

1-5.1. ***Missions principales***

La mission de maîtrise d'œuvre confiée au titulaire comprend les missions principales suivantes, telles que définies aux articles R. 2431-24 à R. 2431-31 du code de la commande publique et précisées de manière exhaustive en Annexe 1 du présent CCPa :

- PRO partielle : études de projet fondées sur les études antérieures existantes, intégrant les prescriptions et avis du Maître d'Ouvrage, ainsi que le phasage retenu pour la réalisation des travaux ;
- ACT – Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, comprenant :
 - ACT-1 – Dossier de consultation des entreprises ;
 - ACT-2 – Vérification de l'offre et mise au point du marché ;
- VISA – Visa des études d'exécution : examen et visa de la conformité des études d'exécution au projet, aux prescriptions réglementaires et aux contraintes d'exploitation de l'ouvrage ;
- DET – Direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- OPC – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;
- AOR – Assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu, l'étendue, les modalités d'exécution, les livrables attendus et les niveaux d'exigence applicables à chacune de ces missions sont définis de manière complète, détaillée et opposable en Annexe 1 du présent CCPa, à laquelle il est expressément renvoyé.

1-5.2. ***Missions complémentaires***

En complément des missions de base, des **missions complémentaires** pourront être confiées au titulaire, sur décision du Maître d'Ouvrage, selon les besoins de l'opération.

Ces missions complémentaires comprennent notamment :

- **MC0 – Analyse critique des études antérieures**, incluant les études AVP, PRO et l'ensemble des documents existants issus du précédent marché ;
- **MC1 – Élaboration et suivi du dossier d'exploitation sous chantier**, comprenant notamment l'organisation de chantier, des dispositifs de protection de chantier, le phasage exploitation/travaux et la coordination avec l'exploitant ;
- **MC2 – Vérification de Service Régulier (VSR)**, réalisée pendant la période de garantie de parfait achèvement, conformément aux stipulations de l'annexe 1 du présent CCPa.

Le contenu, l'étendue, les modalités d'exécution et les livrables attendus au titre de chacune des missions complémentaires sont définis de manière exhaustive et opposable en Annexe 1 du présent CCPa, à laquelle il est expressément renvoyé.

1-6. **Allotissement**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre n'est pas décomposé en lots.

1-7. **Décomposition en tranches**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre n'est pas décomposé en tranche.

1-8. **Intervenants**

1-8.1. ***Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché***

La fonction de représentant de l'acheteur, ci-après désigné Maître d'Ouvrage ou MOA, est assurée par :

Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF)

Service du trafic et des tunnels (STT)

*Département de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Sécurité des Tunnels
(DMOST)*

Pour les besoins de l'exécution du marché, le Chef du DMOST, ou son représentant, est habilité à représenter le MOA auprès du titulaire pour assumer les fonctions suivantes :

- a) réception des communications du titulaire avec le Maître d'Ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du Maître d'Ouvrage faisant courir un délai ([article 3.1.](#) du CCAG – MOE) ;

- b) réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ([article 15](#) du CCAG – MOE) ;
- c) signature et notification, en tant que représentant du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles ([article 21](#) du CCAG – MOE) ;
- d) signature et notification des ordres de service ([article 3.8](#) du CCAG – MOE) ;
- e) réception de la demande de paiement ([article 11.5](#) du CCAG – MOE) ;
- f) proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture ([article 11.5](#) du CCAG – MOE) ;
- g) suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- h) information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- i) vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne ([article 20](#) du CCAG – MOE).

Le Chef du DMOST désignera, au début de l'opération, un ou plusieurs responsables d'opérations (RDO) qui seront les interlocuteurs privilégiés du Maître d'Œuvre. Toute modification de la composition de l'équipe représentant la maîtrise d'ouvrage sera notifiée au titulaire du présent marché.

1-8.2. **Assistance au Maître d'Ouvrage**

Durant l'ensemble des délais d'exécution des différents marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) le département DMOST bénéficie d'une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère général assurée par les structures suivantes :

- le département d'exploitation du trafic et des tunnels (DETT) de la DiRIF et plus particulièrement le poste de contrôle du trafic et des tunnels Ouest (PCTT O) ;
- le département ouvrages d'art (DOA) de la DiRIF ;
- le centre d'études des tunnels (CETU).
- le cas échéant, un assistant à maîtrise d'ouvrage externe, y compris privé, désigné par le maître d'ouvrage.

Ces acteurs seront également des interlocuteurs du Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est tenu de respecter ses prescriptions, faire droit à ses demandes, notamment de réunions, de communication d'informations et de documents. Le cas échéant, il pourra être mandaté par le maître d'ouvrage pour prendre des décisions. L'AMO est systématiquement et sans délai informé des initiatives du maître d'œuvre, et des réclamations des entreprises, si elles doivent conduire à une modification des obligations du maître d'ouvrage, tant pour le présent marché, que pour les marchés de travaux, notamment si elles produisent un impact financier, tant à la hausse qu'à la baisse. De même, il est invité à l'ensemble des réunions de chantier.

1-8.3. ***Titulaire du marché***

Le titulaire du présent marché, désigné dans l'acte d'engagement en qualité de maître d'œuvre, est seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution complète, continue et conforme de l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre qui lui est confiée, tant sur le plan technique, organisationnel, contractuel que financier.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement demeure responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées, conformément à la répartition des missions définie dans l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché ne saurait s'exonérer de ses obligations contractuelles en invoquant les défaillances, indisponibilités ou difficultés internes au groupement ou de ses sous-traitants.

Sans préjudice des obligations énoncées dans le présent contrat, le Maître d'Œuvre garantit au Maître d'Ouvrage ses meilleurs efforts pour la mobilisation effective et continue des moyens humains et matériels nécessaires, ainsi que la pertinence et l'efficacité de l'organisation mise en place pour répondre aux exigences de l'opération, notamment au regard des contraintes d'exploitation, de sécurité et de continuité du service public. Cette obligation devant s'entendre comme l'engagement à mobiliser tous les moyens dont il dispose, et à en justifier le cas échéant.

Les choix d'organisation interne du titulaire ou de ses cotraitants ne sauraient en aucun cas justifier un manquement aux obligations contractuelles, ni une dégradation du niveau de service attendu par le Maître d'Ouvrage.

Dans ses relations avec les titulaires des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre agit en qualité de représentant du Maître d'Ouvrage et assure une analyse critique, indépendante et argumentée des propositions, demandes et positions émanant des entreprises, notamment en matière technique, calendaire et financière, conformément aux stipulations du présent CCPa.

1-8.3.1. Domiciliation

Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra établir un domicile en Île-de-France.

Toutes les communications seront valablement faites à cette adresse, ou, au choix du maître d'ouvrage par courriel à l'adresse mentionnée dans son offre, ou toute autre qu'il aura précisément indiqué au maître d'ouvrage.

S'il est amené à changer de domicile pendant la durée du marché, le titulaire devra en prévenir le Maître d'Ouvrage, avec un préavis d'au moins un mois.

Pendant ce mois, les communications pourront être faites valablement aux deux domiciles.

1-8.3.2. Compétence et réactivité du Maître d'Œuvre

Il est exigé que le personnel de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit d'une qualification appartenant aux métiers de base correspondant à la prestation réalisée.

Il est réputé compétent dans tous les domaines techniques concernés par l'étude et la réalisation des systèmes objets du présent marché.

Il est exigé de bonnes capacités d'adaptation vis-à-vis de l'environnement technique des prestations et des outils microinformatiques mis en œuvre.

Tous les personnels de l'équipe de maîtrise d'œuvre affectés à des tâches comportant des visites sur le terrain devront posséder le permis de conduire B.

Le personnel de l'équipe de maîtrise d'œuvre devra maîtriser l'usage des logiciels bureautiques ; il devra adopter les versions de logiciels, modèles, présentations et méthodes de travail utilisées par le Maître d'Ouvrage.

L'affectation, la mobilisation et la continuité de présence du personnel à l'exécution d'un élément de mission relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire.

Les travaux se déroulant sur un ouvrage en exploitation, le titulaire du marché est tenu d'assurer une disponibilité et une réactivité élevées à l'égard du Maître d'Ouvrage, et d'être force de proposition chaque fois que nécessaire.

Les contraintes d'organisation interne du titulaire ou de ses cotraitants ne sauraient justifier un manquement aux exigences de compétence, de disponibilité ou de réactivité attendues

1-8.3.3. Modification de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Si le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre souhaite, ou doit, changer un ou plusieurs membres de l'équipe figurant dans l'acte d'engagement, il devra, préalablement à toute modification effective, effectuer une demande d'agrément auprès du Maître d'Ouvrage.

À cet effet, le dossier de demande d'agrément devra présenter les mêmes éléments de curriculum vitae et d'expériences que ceux demandés lors de la consultation initiale, et démontrer l'équivalence des compétences, de l'expérience et du niveau d'engagement des intervenants proposés.

L'agrément ou le refus de la modification de l'équipe de maîtrise d'œuvre relève du pouvoir d'appréciation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu d'accepter la modification proposée, y compris lorsque les profils présentés sont réputés équivalents à ceux initialement agréés, dès lors que cette modification est susceptible de porter atteinte à la bonne exécution de la mission, à la continuité du service ou à l'organisation de l'opération.

Jusqu'à la notification expresse de l'agrément par le Maître d'Ouvrage, le titulaire demeure tenu d'assurer l'exécution des prestations avec l'équipe initialement agréée, sans que la demande de modification ne puisse justifier un retard, une carence ou une dégradation des prestations.

Toute modification de l'équipe de maîtrise d'œuvre intervenue sans l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage, ou toute carence résultant d'un changement d'équipe non validé, pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4-3.10 du présent CCPa, sans préjudice des autres mesures prévues au marché.

Après acceptation de la demande, la modification de la composition de l'équipe sera formalisée sous la forme d'une notification de la part du Maître d'Ouvrage.

1-8.4. *Organisation de la maîtrise d'œuvre et rôles clés*

L'organisation de la maîtrise d'œuvre, la répartition des rôles et des responsabilités au sein de l'équipe, notamment entre le Directeur de projet et le Chef de projet, sont définies dans le SOPAQ

fourni par le titulaire.

Les stipulations du présent article viennent préciser et encadrer les attendus du Maître d'Ouvrage relatifs à l'exercice effectif de ces fonctions, sans préjudice des engagements pris par le titulaire dans le SOPAQ.

Les engagements figurant dans l'offre technique du titulaire, notamment ceux relatifs à l'organisation, aux moyens humains et au SOPAQ, constituent des engagements contractuels et s'imposent au titulaire pour toute la durée du marché.

1-8.4.1. Responsabilité du titulaire et désignation des rôles clés

Le titulaire du marché, tel que désigné à l'ARTICLE PREMIER – CONTRACTANT(S) de l'Acte d'Engagement, est le seul et véritable responsable, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de la bonne exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Lorsque le marché est attribué à un groupement, cette responsabilité incombe au mandataire du groupement, agissant pour le compte de l'ensemble des cotraitants.

La désignation de personnes physiques au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, notamment du Directeur de projet ou du Chef de projet, ne saurait avoir pour effet de transférer, limiter ou atténuer la responsabilité du titulaire ou du mandataire telle que définie à l'ARTICLE PREMIER.

En conséquence, toute difficulté liée à l'organisation, à la disponibilité, à la réactivité ou à la continuité d'intervention des personnes désignées relève de la responsabilité exclusive du titulaire ou du mandataire.

Le Directeur de projet et le Chef de projet affectés à l'exécution du présent marché devront justifier d'au moins **cinq années d'expérience** dans des fonctions de pilotage, de coordination ou de direction de missions de maîtrise d'œuvre comportant des contraintes techniques, d'exploitation et de sécurité comparables à celles d'un tunnel routier exploité.

Ils devront également disposer d'une expérience en phase travaux, notamment au titre de missions DET et/ou OPC réalisées en environnement exploité et contraint.

1-8.4.2. Directeur de projet – Garant des intérêts du Maître d'Ouvrage

Le Directeur de projet est le représentant principal du Maître d'Œuvre auprès du Maître d'Ouvrage et constitue l'interlocuteur direct, identifié et permanent de ce dernier pour l'ensemble des sujets relatifs au pilotage de l'opération.

À ce titre, le Directeur de projet est expressément désigné comme le garant des intérêts du Maître d'Ouvrage dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il lui appartient notamment :

- d'assurer le pilotage stratégique, contractuel et organisationnel de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- de garantir la cohérence globale des positions portées par l'équipe de maîtrise d'œuvre, tant sur le plan technique que calendaire et financier ;
- de veiller au strict respect du cadre contractuel des marchés de travaux ;

- d'assurer un rôle actif de filtre et d'analyse critique des demandes, propositions et positions émanant des titulaires des marchés de travaux ;
- d'instruire, analyser et positionner les demandes de rémunération complémentaire, réclamations, réserves ou prétentions financières des entreprises, et d'écarter celles qui ne sont pas fondées contractuellement ;
- de ne transmettre au Maître d'Ouvrage que des demandes dûment justifiées, argumentées et conformes au cadre contractuel, accompagnées d'une position claire et motivée de la maîtrise d'œuvre ;
- d'assurer une interface loyale, proactive et structurée avec le Maître d'Ouvrage, notamment sur les sujets à enjeu financier, contractuel ou de planning.

Le Directeur de projet ne saurait adopter une posture de simple transmission ou de neutralité vis-à-vis des demandes des entreprises de travaux.

Il est tenu de prendre position, d'exercer son rôle de conseil et de défendre les intérêts du Maître d'Ouvrage dans le respect des stipulations contractuelles.

Le Directeur de projet dispose de l'autorité nécessaire pour engager l'équipe de maîtrise d'œuvre sur les analyses, avis et positions qu'il porte auprès du Maître d'Ouvrage.

1-8.4.3. Disponibilité et obligation de réponse du Directeur de projet

Le Directeur de projet est tenu de faire preuve d'une disponibilité effective et continue **pendant la phase travaux**, et de répondre dans des délais compatibles avec les exigences de pilotage de l'opération à toute convocation, sollicitation ou demande du Maître d'Ouvrage relative à l'organisation, au pilotage ou au suivi de l'opération.

Cette obligation de disponibilité et de réactivité s'exerce **durant les jours et heures ouvrées**, entendues comme les périodes normalement travaillées au sein des administrations publiques, hors jours fériés.

Il appartient au Directeur de projet de s'organiser afin de garantir cette disponibilité et cette réactivité, indépendamment des contraintes internes du titulaire ou du groupement, notamment en cas d'absence ponctuelle, de congés ou de surcharge d'activité.

L'absence de réponse, le retard injustifié dans les réponses, ou le manque répété de disponibilité du Directeur de projet aux sollicitations du Maître d'Ouvrage **pendant les heures ouvrées et la phase travaux** seront regardés comme une carence dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre, au sens des stipulations du présent CCPa, imputable au titulaire ou au mandataire.

1-8.4.4. Présence et implication du Directeur de projet dans les instances stratégiques

Compte tenu de la nature de l'ouvrage, des contraintes d'exploitation et des enjeux techniques, calendaires et financiers de l'opération, la présence effective et personnelle du Directeur de projet est requise lors des réunions et instances stratégiques de pilotage.

Sont notamment considérées comme réunions stratégiques :

- les réunions de lancement et de cadrage ;
- les comités de pilotage ;

- les réunions de chantier à enjeu stratégique, contractuel ou financier ;
- les réunions relatives aux phases critiques (phasage, fermetures, bascules, essais, mises en service) ;
- les réunions traitant des réclamations, travaux modificatifs ou supplémentaires, ou de toute décision susceptible d'engager le Maître d'Ouvrage.

Le pilotage de l'opération ne saurait être assuré exclusivement à distance.

Le Directeur de projet est tenu d'être présent physiquement, sauf accord exprès et préalable du Maître d'Ouvrage dûment motivé, et de participer activement aux échanges, arbitrages et décisions relevant de ces instances.

La délégation systématique de la représentation du Directeur de projet ou son absence non justifiée lors des réunions stratégiques sera regardée comme une carence dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre, au sens des stipulations du présent CCPa, imputable au titulaire ou au mandataire.

1-8.4.5. Chef de projet – Pilotage opérationnel et articulation avec le Directeur de projet

Le Chef de projet assure le pilotage opérationnel quotidien et continu de la mission de maîtrise d'œuvre.

À ce titre, il constitue le référent opérationnel principal sur l'opération et assure une présence renforcée et régulière, proportionnée aux enjeux techniques, aux contraintes d'exploitation et au phasage des travaux.

À ce titre, il est notamment chargé :

- du suivi quotidien des études, des travaux et des interfaces techniques ;
- de la présence effective sur site chaque fois que la nature des prestations ou l'avancement des travaux le justifie ;
- de la coordination permanente des intervenants de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de travaux ;
- de la préparation, l'animation et le suivi des réunions techniques et opérationnelles ; d'assurer une réactivité immédiate vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'exploitant et des entreprises.

Le Chef de projet participe de manière systématique aux réunions techniques, opérationnelles et de chantier.

Il peut représenter la maîtrise d'œuvre lors de ces réunions, dès lors qu'elles n'emportent pas d'enjeu stratégique, contractuel ou financier pour le Maître d'Ouvrage.

Le Chef de projet agit sous l'autorité du Directeur de projet et ne saurait se substituer à ce dernier pour les arbitrages engageant le Maître d'Ouvrage sur les plans contractuel, financier ou stratégique.

Il rend compte en continu au Directeur de projet et met en œuvre les orientations et arbitrages arrêtés par ce dernier.

1-8.4.6. Autres intervenants de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Les autres intervenants de l'équipe de maîtrise d'œuvre, quels que soient leur spécialité, leur niveau d'intervention ou leur rattachement interne, exercent leurs missions sous l'autorité du Directeur de projet et dans le cadre de l'organisation définie par le titulaire dans le SOPAQ.

Ils contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la bonne exécution de la mission de maîtrise d'œuvre et agissent dans le respect des orientations, arbitrages et positions arrêtés par le Directeur de projet, ainsi que des instructions du Maître d'Ouvrage.

Aucun intervenant de l'équipe de maîtrise d'œuvre ne saurait engager le Maître d'Ouvrage, ni porter de position technique, contractuelle ou financière autonome, sans validation préalable du Directeur de projet et du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire garantit la coordination effective de l'ensemble de ces intervenants et demeure pleinement responsable de leurs prestations, conformément aux stipulations de l'article 1-8.3 du présent CCPa.

1-8.4.7. Pilotage des périodes de fermeture H24

Les périodes de fermeture H24 des tunnels constituent les phases les plus critiques de l'opération au regard des enjeux de sécurité, de continuité de l'exploitation, de coordination des intervenants, de maîtrise des délais et de bonne exécution des travaux.

À ce titre, le titulaire est tenu d'assurer un pilotage renforcé de ces périodes critiques par l'intermédiaire de son Directeur de projet et de son Chef de projet, qui demeurent les interlocuteurs privilégiés du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée des fermetures H24.

Conformément aux stipulations de l'article 1-4 du présent CCPa, les missions de **Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)** et d'**Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**, directement mobilisées pendant les périodes de fermeture H24, constituent des prestations essentielles du marché et doivent être exécutées directement par le titulaire ou, en cas de groupement, par l'un de ses membres. Le Directeur de projet et le Chef de projet assurent personnellement le pilotage de ces missions. **Leur indisponibilité ou leur absence ne peut être compensée par l'intervention d'un sous-traitant ou par toute autre personne ne remplissant pas les fonctions désignées au marché, sauf accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au présent CCPa.**

Le Directeur de projet assure le pilotage stratégique des périodes de fermeture H24. Il veille à la mobilisation des moyens nécessaires, prend les décisions relevant de ses attributions et garantit la continuité de la direction de la maîtrise d'œuvre.

Le Chef de projet assure le pilotage opérationnel quotidien des travaux. Il coordonne l'ensemble des intervenants, organise les interfaces avec les entreprises de travaux, l'exploitant et le Maître d'Ouvrage et rend compte sans délai de tout événement susceptible d'affecter le déroulement des travaux, les délais, les coûts, la qualité ou la sécurité de l'opération.

Pendant les périodes de fermeture H24, le Directeur de projet et le Chef de projet doivent être joignables et en mesure d'intervenir dans des délais compatibles avec les exigences de l'opération.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger leur présence nécessaire au regard des enjeux de sécurité, d'exploitation, de coordination ou de prise de décision, ils sont tenus d'être présents sur le chantier ou au lieu de réunion indiqué par le Maître d'Ouvrage.

Toute carence dans l'organisation ou le pilotage des périodes de fermeture H24, notamment lorsqu'elle résulte de l'absence ou de l'indisponibilité injustifiée du Directeur de projet ou du Chef de projet, d'un défaut de coordination imputable au titulaire ou du non-respect des obligations du présent article, est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCPa, sans préjudice des autres mesures contractuelles.

1-8.5. *Contrôle Technique*

Un contrôleur technique pourra être désigné ultérieurement.

Le MOE doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'Ouvrage lui notifiera, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Les phases d'opérations préalables à la réception (OPR) devront prendre en compte les observations du contrôleur technique notifiées par le Maître d'Ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le titulaire. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

La présence d'un contrôleur technique, ne décharge nullement le titulaire de sa responsabilité dans la vérification des hypothèses et notes de calcul à viser lors des études d'exécution.

1-8.6. *Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)*

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du code du travail ([loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992](#)).

Le MOE met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux points 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'[article L. 4121-2](#) du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le titulaire de la mission de coordination en matière de SPS sera désigné par le Maître d'Ouvrage.

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au titulaire.

La présence d'un coordonnateur, ne décharge pas le titulaire des responsabilités prévues notamment aux articles [28.3.](#) et [31.4.](#) du CCAG – Travaux. Lors de ses visites de chantier, le Maître d'Œuvre doit

également faire respecter les dispositions contractuelles en matière de santé et de sécurité.

1-8.7. *Autres intervenants*

Hormis les intervenants listés dans les articles précédents, le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre sera amené à rencontrer les intervenants suivants :

- le Directeur des routes d'Île-de-France et ses services ;
- le Chef du service du trafic et des tunnels ;
- les collectivités locales, le Conseil départemental des Hauts de seine, le Conseil régional d'Île-de-France et leurs représentants;
- la caisse régionale de l'Assurance Maladie – Île-de-France (Cramif) ;
- la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), la Gendarmerie, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Hauts de seine, les compagnies républicaines de sécurité (CRS), le SAMU ...
- les représentants de l'arrondissement de gestion et d'exploitation des routes Ouest (AGER-O) de la DiRIF, chargés de l'exploitation du trafic et de la sécurité des voies rapides de l'Ouest d'Île-de-France, notamment celles de l'A13 secteur Boulogne ;
- les différents services techniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) chargés du suivi du trafic routier sur le secteur concerné par l'opération ;
- les différents services techniques de la DRIEAT-IF chargés de l'instruction des dossiers ;
- les concessionnaires des différents réseaux présents sur le site ;
- le maître d'œuvre et groupement travaux de la ligne 15 du Grand Paris ;
- les services techniques des différentes communes concernées par l'opération, que celles-ci soient impactées directement par les travaux ou lors des ou indirectement par les mesures d'exploitation de la route.

1-9. Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux fait l'objet d'un marché global.

Le ou les marchés de travaux préparés dans le cadre de la présente mission de maîtrise d'œuvre sont susceptibles de donner lieu à la passation d'un ou plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

1-10. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-10.1. *Obligation de confidentialité*

En application de l'[article 51](#) du CCAG – MOE, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le Maître d'Ouvrage et

s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'[article 4-3.3.](#) du présent CCPa.

1-10.2. **Sites sensibles**

Sans objet.

1-10.3. **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

En application de l'[article 5.2.](#) du CCAG – MOE, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'Ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le Maître d'Ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'Ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du [règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016](#).

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'[article 4-3.4.](#) du présent CCPa.

1-10.4. **Cybersécurité**

Tous les travaux menés dans le cadre de la rénovation de l'éclairage des tunnels d'Ambroise Paré et Saint Cloud devront respecter les dispositions inscrites au document « Guide d'intégration de la cybersécurité dans les projets de la DiRIF », qui est présent en annexe 2 du présent CCPa.

1-10.5. **Clauses informatiques**

Les stipulations du [1-10.3.](#) du présent CCPa s'appliquent, et constituent une clause. Tous les travaux menés dans le cadre de l'opération devront respecter le guide d'intégration de la cybersécurité dans les projets de la DiRIF (cf. Annexe 2 du CCPa).

1-11. **Dispositions générales**

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>.

1-11.1. **Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le MOE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du MOA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il devra, sur demande du MOA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'[article 30.1](#) du CCAG – MOE.

En application de l'article [D. 8222-5](#) du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles [D. 8254-2](#) à [D. 8254-5](#) du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles [L. 5221-2](#), [L. 5221-3](#) et [L. 5221-11](#) du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles [D. 8254-2](#) à [D. 8254-5](#) du code du travail.

1-11.2. **Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

1-11.2.1. **Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le MOE est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles [D. 8254-2](#) à [D. 8254-5](#) du code du travail et avant la notification du marché,

le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles [L. 5221-2](#), [L. 5221-3](#) et [L. 5221-11](#) du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles [D. 8254-2](#) à [D. 8254-5](#) du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le MOE entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article [R. 2193-1](#) du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché
n° _____ du _____ ayant pour objet _____.*

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-1.6 du présent CCPa.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article [L. 1262-4-1](#) du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d'Ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-11.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles [L. 1262-2-1](#) et [L. 1262-2-2](#) du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article [L. 1263-4-1](#) du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,

- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'[article 30.1](#) du CCAG – MOE.

1-11.3. ***Responsabilités et assurances***

1-11.3.1. **Responsabilités**

D'une manière générale, le MOE assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le MOE répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1](#) du code civil.

1-11.3.2. **Assurance de responsabilité civile de droit commun**

Le MOE et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 750 000,00 € par sinistre et par année.

1-11.3.3. **Assurances de responsabilité civile décennale**

Le Maître d'Œuvre déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-11.3.4. **Dispositions communes**

Par dérogation à l'[article 9.1](#) du CCAG – MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant

toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au Maître d'Ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au Maître d'Ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs...)

Le MOE qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

1-11.4. ***Réalisation de prestations similaires***

Sans objet.

1-11.5. ***Clauses sociales et environnementale***

1-11.5.1. **Clauses sociales**

Sans objet.

1-11.5.2. **Clause environnementale**

Les engagements environnementaux formulés par le titulaire dans son offre, notamment au titre du SOPRE et du SOGED, présentent un caractère contractuel et devront être respectés pendant toute la durée d'exécution du marché.

1-11.6. ***Forme des notifications***

Conformément à l'[article 3.1.1.](#) du CCAG – MOE, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'[article 3.1.](#) du CCAG – MOE, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réel.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le Maître d'Ouvrage ou le maître d'œuvre procèderont à la notification de toutes les informations par voie électronique.

En application de l'[article 3.1.2.](#) du CCAG – MOE, c'est la date et l'heure de réception de la première

consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'[article 3.1.2](#) du CCAG – MOE, à défaut de consultation de l'information par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'[article 3.2.1](#) du CCAG – MOE, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s), celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-12. Ordres de service relatifs au marché de maîtrise d'œuvre

Les ordres de service relatifs au présent marché de maîtrise d'œuvre sont émis par le Maître d'Ouvrage.

Ils ont pour objet de :

- prescrire le démarrage, la suspension ou la reprise d'un élément de mission ;
- préciser ou modifier les conditions d'exécution des prestations confiées au titulaire ;
- fixer les délais d'exécution des éléments de mission ;
- notifier toute évolution du périmètre de la mission, notamment lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur les délais ou la rémunération du titulaire.

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés au titulaire conformément aux dispositions du CCAG – Maîtrise d'œuvre.

Les ordres de service émis au titre du présent article s'imposent au titulaire et constituent des décisions unilatérales du Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Concernant les ordres de service à destination des entrepreneurs, ils seront émis par le titulaire et les modalités sont abordées dans l'[article 6-8](#).

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'[article 4.1.](#) du CCAG – MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ; comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) intégrée au présent document, ainsi que ses annexes, notamment :
 - Annexe n°1 (le cas échéant, en cas de groupement) ;
 - Annexe n°2 – Décomposition et répartition de la rémunération ;
 - Annexe n°3 – Sous-détail des coûts journaliers par catégorie professionnelle ;
 - Annexe n°4 – Décomposition de la rémunération par mission et par catégorie professionnelle ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.
- le présent cahier des clauses particulières (CCPa) et ses annexe 1 « Contenu des éléments de mission » et annexe 2 « Guide d'intégration de la cybersécurité dans les projets DIRIF » ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'[arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre](#) ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le Maître d'Ouvrage lors de la consultation ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- le schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) ;
- le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) et le Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED) ;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage, fait foi.

Les spécifications documentaires et l'AVP et le PRO issu des études antérieures sont fournis en annexe au bordereau C du DCE et font partie des pièces particulières du présent marché.

En cas de contradiction, ou de doute sur l'interprétation des pièces qui précèdent, il sera fait application de la pièce ou de l'interprétation la plus favorable au maître d'ouvrage.

ARTICLE 3. REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS

DANS LES PRIX

3-1. Contenu des prix – Règlement des comptes

3-1.1. *Contenu des prix*

Les stipulations du CCAG – MOE complétées par la prise en compte des sujétions suivantes sont applicables :

Les prix sont réputés inclure :

- l'exécution concomitante des contrôles exécutés directement par le Maître d'Ouvrage sur les documents et ouvrages produits par le titulaire du marché de travaux, et des directives données à celui-ci ;
- l'exécution concomitante des contrôles exécutés par un autre prestataire sur les documents et ouvrages produits par le titulaire du marché de travaux ;
- l'exploitation des installations, et la continuité de service nécessaire à cette exploitation ;
- la concomitance des travaux issus du présent marché avec d'autres travaux dans les mêmes ouvrages ;
- l'exécution de prestations sous neutralisation de la circulation routière et les contraintes qui en découlent ;
- les modifications et amendements apportés par le Maître d'Ouvrage sur les documents produits par le titulaire (et en particulier de l'émission d'avis divergent par rapports à ses propositions), et les variations de travail qui peuvent en résulter dans l'exécution de ses prestations ;
- l'évolution des documents généraux et méthodes définis ou appliqués par le Maître d'Ouvrage et auxquels le titulaire doit se conformer ;
- les solutions techniques que les entrepreneurs travaux choisiront finalement de mettre en œuvre dans le cadre du ou des marchés de travaux ;
- des évolutions de relations contractuelles entre les entrepreneurs et la personne publique.
- l'exécution des travaux sur lesquels porte la présente mission de maîtrise d'œuvre de jour et de nuit ;
- la présence d'un représentant choisi par le titulaire du présent marché de maîtrise d'œuvre lors de chaque nuit nécessaire à l'exécution des prestations des marchés de travaux. Cette présence durant chaque nuit de l'opération de rénovation de l'éclairage des tunnels d'Ambroise Paré et Saint Cloud s'entend jusqu'à la fin de la période de GPA ;
- la présentation et l'explication au Maître d'Ouvrage de tous les documents produits, et la présence lors des opérations de vérifications comme lors de visites sur le terrain ;
- les vérifications, visites et recherches sur site nécessaire à la connaissance de l'environnement des chantiers ;

- les déplacements et vérifications sur site, en usine et essais en laboratoire quelles que soient leurs localisations en Europe ;
- l'intégration des productions du titulaire dans la structure documentaire du Maître d'Ouvrage ;
- l'étude des documents relatifs aux domaines connexes, produits dans le cadre du projet ou établis par la personne publique et signalés par celle-ci, susceptibles d'intéresser l'exécution des prestations ;
- les itérations nécessaires jusqu'à ce que les documents, installations et essais, soient conformes aux marchés, et satisfassent les préoccupations du Maître d'Ouvrage, dans les limites fixées aux CCPa et ses annexes ;
- la participation aux réunions, avec le titulaire de chaque marché de travaux, relatives au projet concerné, et l'établissement des comptes rendus ;
- l'ensemble des déplacements en France que peut nécessiter l'exécution des prestations, la restauration et l'hébergement du personnel de l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de ces déplacements ;
- les frais engendrés par le maintien opérationnel des moyens de communication ;
- la recherche de documentation sur les installations existantes, dans le fonds documentaire de la DiRIF et auprès des fournisseurs ou entrepreneurs les connaissant ;
- les interventions en milieu autoroutier et les interventions nocturnes qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution des prestations, y compris l'affrètement et l'équipement des véhicules nécessaires à ces interventions ;
- la formation préalable à l'habilitation électrique du personnel de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- la fourniture de tous les outils, appareils et consommables nécessaires à l'exécution des prestations hors locaux du Maître d'Œuvre, y compris la dotation du personnel de l'équipe de maîtrise d'œuvre en moyens de télécommunication ;
- les frais d'assurance en application de l'[article 1-11.3](#) du présent CCPa ;
- les frais de secrétariat et les frais de structure ;
- les prestations de coordination telles que décrites dans l'annexe au CCPa.

3-1.2. **Modification du montant de rémunération**

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le Maître d'Ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article [L. 2421-5](#) du CCP et de l'[article 14](#) du CCAG – MOE et selon les modalités suivantes :

→ La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission ;

→ Cette proposition est négociée sur la base, notamment :

- des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés,

- de la décomposition et répartition de la rémunération,
- de la décomposition horaire des éléments de mission.

La rémunération est revue exclusivement pour les éléments de mission impactés par les modifications.

3-1.3. *Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire*

A peine de résiliation, et sans préjudice des dommages et intérêts à devoir, le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération, ou avantage d'aucune sorte, d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

3-1.4. *Modalités du règlement des comptes du marché*

Les modalités de règlement du marché dérogent aux articles [11](#) et [12](#) du CCAG – MOE. La périodicité des règlements est définie selon le rythme indiqué dans l'[article 3-1.5.2.](#) du présent CCPa.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du représentant de la maîtrise d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-1.5. *Rémunération des éléments de missions et rythme des règlements*

3-1.5.1. Rémunérations des éléments de missions

Le montant de chaque acompte relatif aux différents éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

3-1.5.2. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'[article 1-5.](#) du présent CCPa, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes, avec, dans la colonne « acompte » la valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission :

Éléments de mission PRO :

Acompte	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le MOA, et obtention des autorisations administratives correspondantes à l'élément considéré.

Éléments de mission ACT :

- **Élément de mission ACT-1**

Acompte	Exigibilité
100 %	Après validation par le Maître d'Ouvrage de la version finale du DCE.

- **Élément de mission ACT-2**

Acompte	Exigibilité
100 %	Après la mise au point du marché.

Éléments de mission VISA :

Acompte	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Éléments de mission DET :

Acompte	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement des travaux dûment justifié sous forme d'acomptes mensuels, calculés sur la base du montant de la mission indiqué dans l'acte d'engagement divisé par la durée des travaux exprimée en mois figurant dans l'acte d'engagement du marché travaux.
20 %	Après l'accord de tous les entrepreneurs sur leur décompte général et définitif ou après le traitement de toutes les réclamations des entrepreneurs.

Éléments de mission OPC :

Acompte	Exigibilité
20 %	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
80 %	Au prorata de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour. Le montant de l'acompte mensuel sera calculé sur la base du montant de la mission indiqué dans l'acte d'engagement divisé par la durée des travaux exprimée en mois figurant dans l'acte d'engagement du marché travaux.

Éléments de mission AOR :

Acompte	Exigibilité
10 %	Après l'acceptation de la réception par l'acheteur de la proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
25 %	Après la réception par l'acheteur de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le titulaire.
50 %	Après l'approbation par l'acheteur de l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE), y compris leur intégration au fonds documentaire.
15 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu par l' article 44.1 du CCAG – Travaux applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application l' article 44.2 dudit CCAG.

Éléments de mission complémentaires :

	Acompte	Exigibilité
MC0	100 %	Après remise au Maître d'Ouvrage du rapport de synthèse complet de la phase d'appropriation, intégrant l'ensemble des analyses, constats, propositions, réserves et incidences sur la suite de la mission, dûment validé par le Maître d'Ouvrage.
MC1	30 %	Après élaboration, mise à jour et validation par le Maître d'Ouvrage des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC), incluant les arrêtés, dispositifs de protection de chantier et principes de phasage, préalablement au démarrage effectif des travaux.

	Acompte	Exigibilité
	70 %	A l'issue des travaux, après suivi complet des DESC, programmation effective des fermetures et balisages sur toute la durée du chantier, et remise d'un dossier final de clôture validé par le Maître d'Ouvrage.
MC2	30%	Démarrage de la VSR
	30%	Fin de la première période de 3 mois de VSR
	40%	Achèvement de la mission MC8 et remise du rapport final de VSR

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois ; ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

3-1.6. **Règlement des comptes**

3-1.6.1. **Modalités de transmission et de paiement**

3-1.6.1.1 **Modalités de transmission des pièces de paiement**

Le terme « facture » désigne dans le présent marché le « projet de décompte ».

Conformément aux [articles L. 2192-1 à L. 2192-7](#) du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'[article D. 2192-2](#) du CCP ainsi que :

- le numéro de marché ;
- le numéro de SIRET de l'Etat ;
- le code du service exécutant de la dépense (qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché) ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) (qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché).

Les modalités de remises des décomptes mensuels et finaux par les titulaires des marchés de travaux sont définies par les documents particulier des marchés de travaux. Le Maître d'Œuvre veille en premier lieu au respect par l'entreprise des dispositions fixées par ces documents quant aux modalités de remise de ces documents.

3-1.6.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles [L. 2192-12](#) à [L. 2192-14](#) et [R. 2192-31](#) à [R. 2192-34](#) et [R. 2192-36](#) du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévu par l'[article R. 2192-36](#) du CCP est fixé à 40 euros.

3-1.6.1.3 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'[article 12.2.](#) du CCAG – MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre, le titulaire du marché dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour la traiter ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au Maître d'Ouvrage ;
- le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'[article 3-1.6.1.](#) ci-dessus, compté à partir de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'avis de dépôt ;
- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-1.6.1.4 Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le MOE, est envoyée selon les modalités de l'article 3-1.6.1.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-5 et 3-1.5 du présent CCPa, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

À partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-1.6.2. Modalités de traitement des projets de décompte des marchés de travaux

Décomptes mensuels

L'entreprise, en concertation avec le MOE, remplit en fonction de l'avancement constaté des travaux, le projet de décompte mensuel « GEMME » vierge qui aura été préalablement fournie par le MOA.

Ce projet de décompte mensuel vierge est mis à jour après traitement de chaque projet de décompte.

Le projet de décompte mensuel « GEMME » dûment renseigné et signé est déposé par l'entreprise sur la plateforme Chorus Pro à destination du MOE.

Le MOE vérifie ce projet de décompte mensuel et, après rectification le cas échéant, le valide via la plateforme Chorus Pro.

Les modalités de vérification et de validation du projet de décompte sont définies par le document *Notice « Renseignement d'un projet de décompte 'GEMME' »*. Le document sera fourni après la notification du marché et durant la phase ACT.

Il est rappelé que le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement par le MOE telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

Le délai fixé pour le traitement d'un projet de décompte par le MOE est de 7 jours calendaires.

Lorsque le MOE constate des écarts entre ses constatations et le projet de décompte du fournisseur, il procède à la correction, par une couleur identifiable, des éléments requis. Les mentions initiales sont barrées, et les valeurs corrigées sont indiquées par le Maître d'Œuvre. Il dépose alors sous Chorus Pro, dans le délai précité, le décompte rectifié avec les sommes qu'il a admises pour paiement. Les demandes de paiement mensuelles n'engageant pas les parties, une différence de montant ne constitue pas un motif de refus du projet de décompte mensuel du fournisseur.

Il est toutefois possible de rejeter un projet de décompte mensuel si les données d'adressage des destinataires (MOE et/ou MOA) ne sont pas correctes ou de suspendre son traitement, notamment lorsqu'il manque des pièces justificatives.

Cette étape permet d'envoyer automatiquement le projet de décompte au MOA.

Le MOE envoie au MOA, en parallèle à cette étape de validation, les éléments suivants :

- le projet de décompte finalisé sous format xls ou csv (le format ne doit pas être modifié par le titulaire ou le MOE sous peine de ne pouvoir être intégré dans le système GEMME) ;
- des pièces relatives à la constatation des prestations exécutées et des autres justificatifs des éléments du décompte ;
- du relevé des pénalités appliquées pendant le mois considéré ;
- des justificatifs des corrections apportées par le Maître d'Œuvre.

Par la suite, le suivi du traitement du dépôt du décompte peut être visualisé par la MOE et l'entreprise via l'onglet « Synthèse ».

Par un envoi distinct, le Maître d'Œuvre accompagne la transmission du projet de décompte de l'estimatif détaillé du montant prévisionnel du marché et du calendrier prévisionnel des dépenses mis à jour en tenant compte de l'état d'acompte transmis et de l'avancement constaté des travaux.

Décompte général

Après constatation de l'achèvement des travaux, l'entreprise remplit le projet de décompte final correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte final est déposé par l'entreprise sur la plateforme Chorus-pro. Le Maître d'œuvre vérifie ce projet de décompte final et, après rectification le cas échéant, le valide via chorus-pro dans les mêmes conditions que la vérification des projets de décompte mensuel.

Cette étape permet à Chorus Pro d'envoyer automatiquement le projet de décompte au MOA.

Le MOE envoie en parallèle à cette étape de validation au MOA, les éléments suivants :

- le projet de décompte finalisé sous format xls ou csv (le format ne doit pas être modifié par le titulaire ou le MOE sous peine de ne pouvoir être intégré dans le système GEMME) ;
- des pièces relatives à la constatation des prestations exécutées et des autres justificatifs des éléments du décompte ;
- du relevé récapitulatif des pénalités (et primes) appliquées pendant la durée du marché ;
- des justificatifs des corrections apportées par le Maître d'Œuvre.

3-2. **Variation dans les prix**

Les prix sont révisables en application de l'[article 10.1.1.](#) du CCAG – MOE.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-2.1. **Généralités**

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles [3-2.3](#) et [3-2.4](#) du présent CCPa.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3-2.2. **Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de la date limite fixée pour la remise des offres, indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-2.3. **Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index *Ingénierie* publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

3-2.4. **Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_n}{I_0}$$

La valeur I_0 correspond à la valeur de l'index de référence I prise au moins d'établissement des prix m_0 ; et I_n la valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'[article 3-1.5.2.](#) du présent CCPa est dû au MOE.

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des [articles R. 2191-27 à R. 2191-29](#) du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-2.5. ***Application de la taxe à la valeur ajoutée***

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le Maître d'Ouvrage du fait du retard pris par le MOE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un État de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le Maître d'Ouvrage et mentionner les dispositions de l'[article 283](#) du code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'[article 289 A](#) du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 4. DELAIS ET PENALITES – PRIMES – RETENUES

4-1. Délais d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Définitions et points de départ

4-2.1. *Éléments de mission « études »*

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
PRO partielle	Fournir le mémoire de projet complet.	Date de la notification de l'ordre de service du MOA de commencer l'élément de mission.

4-2.2. *Éléments de mission ACT*

La mission ACT est structurée en deux éléments de mission distincts, correspondant à des phases successives et conditionnelles de l'assistance à la passation des marchés de travaux.

- ACT-1 l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- ACT-2 vérification de l'offre et mise au point du marché ;

Ils ne peuvent être engagés qu'après décision expresse du Maître d'Ouvrage, prise à l'issue de l'ACT-1.

4-2.2.1. Élément de mission ACT-1

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
ACT-1 – Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises	Élaboration du dossier de consultation des entreprises relatif au marché initial et, le cas échéant, aux consultations ultérieures nécessaires à la passation de marchés de prestations similaires prévues par le marché, comprenant l'ensemble des pièces techniques nécessaires à leur mise en concurrence ou à leur négociation	Date de notification de l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant le démarrage de la mission ACT-1.

4-2.2.2. Élément de mission ACT-2

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Vérification de l'offre	Analyse qualitative, technique, administrative et financière des offres ou des propositions remises dans le cadre du marché initial ainsi que, le cas échéant, des procédures engagées pour la passation de marchés de prestations similaires, et établissement des rapports d'analyse et avis motivés permettant au Maître d'Ouvrage de prendre sa décision.	Notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'ACT-2
Mise au point du marché	Assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise au point du marché de travaux initial et, le cas échéant, des marchés de prestations similaires conclus conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, dans le respect des décisions d'attribution ou de négociation.	Date de notification par le Maître d'Ouvrage de la décision d'attribution du marché, consécutive au passage en CDMP et préalable à la notification du marché.

4-2.3. **Élément de mission VISA**

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
VISA	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

4-2.4. **Éléments de mission DET**

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du MOA.	Date de réception de la décision du MOA
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Demande d'acceptation de sous-traitant	Avis et transmission de la demande au Maître d'Ouvrage.	Date de réception de la demande de l'entrepreneur.
Projets de décomptes mensuels et montant des acomptes mensuels	Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et montant des acomptes.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
Points d'arrêts	Lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux.	Date de demande de levée des points d'arrêts par l'entrepreneur.
Autres tâches prévues au CCAG – Travaux	Suivant CCAG – Travaux.	Suivant CCAG – Travaux.

4-2.5. **Éléments de mission OPC**

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du MOA de commencer la tâche.
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande du MOA.

4-2.6. **Éléments de mission AOR**

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux opérations préalables à la réception (OPR).	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux : – date de réception de l’avis de l’entrepreneur ou date prévisible d’achèvement des travaux indiquée dans l’avis ; <u>ou</u> – date de réception, par le MOE, de l’avis de l’entrepreneur titulaire du lot désigné au cahier des clauses particulières (CCPa) des marchés de travaux ou date prévisible d’achèvement des travaux indiquée dans l’avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au MOA sur la base d'un récapitulatif comportant : • une description des constats réalisés lors des OPR ; • une proposition motivée de réception totale ou partielle ; Notifier la décision du maître d'ouvrage à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR.
DOE	Remettre le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage (certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception).	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la garantie de parfait achèvement (GPA).	Date de saisie par le MOA.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

4-2.7. Missions complémentaires

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC0	Analyse critique des études antérieures	Date de la notification de l'ordre de service du MOA de commencer l'élément de mission.
MC1	Élaboration du dossier d'exploitation sous chantier.	Date de la notification de l'ordre de service du MOA de commencer l'élément de mission.
MC2	Vérification du fonctionnement régulier des équipements et systèmes en conditions réelles d'exploitation, conformément aux stipulations de l'article 3-3 de CCP annexe	Date de notification de l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant le démarrage de la période de VSR, après réception des travaux et levée des réserves incompatibles avec une exploitation normale de l'ouvrage.

4-3. Pénalités

Les pénalités prévues au présent article ont pour objet de sanctionner les manquements du Maître d'Œuvre à ses obligations contractuelles essentielles et d'assurer le bon déroulement de l'opération, compte tenu notamment des contraintes d'exploitation, de sécurité et de continuité du service public propres à l'ouvrage.

Ces pénalités ne sont pas libératoires, et ne font pas obstacle à l'indemnisation des préjudices de toute nature subis par le maître d'ouvrage.

Elles constituent un élément déterminant de l'économie du marché et sont destinées à garantir une exécution conforme, diligente et loyale de la mission de maîtrise d'œuvre. Les pénalités prévues au présent article ont un caractère dissuasif et réparateur, proportionné à la gravité des manquements constatés, et ne font pas obstacle à l'exécution normale du marché lorsque le titulaire respecte ses obligations contractuelles.

4-3.1. *Principe général d'application et de rattachement des pénalités*

Les pénalités prévues au présent article sont applicables à l'ensemble des missions confiées au Maître d'Œuvre, qu'il s'agisse des missions de base (PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR) ou des missions complémentaires.

Elles sanctionnent tout manquement du Maître d'Œuvre à ses obligations contractuelles, indépendamment de la phase du projet au cours de laquelle le manquement est constaté, dès lors que celui-ci est imputable à l'exécution, à l'organisation, au pilotage, à l'anticipation ou au suivi de la mission de maîtrise d'œuvre.

Une même mission peut donner lieu à l'application de plusieurs pénalités distinctes lorsque plusieurs manquements de nature différente sont constatés, sans que cela constitue une double sanction.

Par dérogation aux précisions qui suivent, le maître d'ouvrage peut décider de ne pas infliger la pénalité, de la moduler à la baisse, d'en suspendre l'application, de l'appliquer en cas de nouveau manquement constater.

4-3.2. *Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission*

Les pénalités de retard sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à [l'article 16.2.4.](#) du CCAG – MOE.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, sur simple constat du retard, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ; le calcul du délai de retard comprend les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à [l'article 16.2.1.](#) du CCAG – MOE, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel qu'en soit le montant ; l'ensemble des pénalités du marché ne sont pas taxables, et sont cumulables entre

elles.

Concernant le plafond des pénalités pour retard d'exécution les stipulations du CCAG – MOE sont applicables.

Par dérogation à l'[article 16.2.3.](#) du CCAG – MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis à l'[article 4-1.](#) du présent CCPa, le MOE subit des pénalités journalières fixées dans les tableaux ci-après. Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE. Pour chaque tâche, les délais sont déclenchés par tous les moyens de communication.

4-3.2.1. Délai et pénalités de la mission complémentaire MC0

La pénalité assortie au délai de la mission complémentaire MC0 est précisée ci-après :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
MC0	Reprise et analyse critique des études antérieures.	30 jours	150 €/jour

4-3.2.2. Délais et pénalités des missions principales

Les pénalités de retard assorties aux délais de chaque mission principale sont précisées ci-après :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité Journalière
PRO partielle	Fournir de la version complète du mémoire de Projet	30 jours	500 €
ACT-1	Remise du dossier de consultation des Entreprises (ACT-1)	30 jours	500 €
ACT-2	Vérification de l'offre	15 jours	500 €
	Mise au point du marché de travaux attribué	15 jours	300 €
VISA	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	15 jours	150 €
DET	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	5 jours	150 €
	Procéder aux constatations.	5 jours	150 €

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité Journalière
	Notifier les décisions du MOA.	2 jours	150 €
	Instruire les mémoires de réclamation.	20 jours	150 €
	Établir l'état d'avancement	Au plus tard le 10 de chaque mois ¹	150 €
	Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et montant des acomptes.	Renvoi à l'article 4-3.9 Pénalités relatives au traitement des projets de décompte du CCPa	
	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes.		
OPC	Établir le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	15 jours	150 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	10 jours	150 €
AOR	Procéder aux opérations préalables à la réception (OPR).	90 jours	150 €
	Proposer la réception au MOA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	10 jours	150 €
	Remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage (certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.)	90 jours	200 €

1

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité Journalière
	doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception).		
	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	20 jours	150 €

Élément de mission à livrable daté	Tâche	Délai	Pénalité Journalière
MC1	Élaboration du dossier d'exploitation sous chantier.	30 jours	250 €
MC2	Vérification de Service Régulier (VSR)	90 jours	250 €

Les délais ci-dessus courent à compter de la notification par ordre de service de la mission concernée et précisions apportées à l'article 4-2 du présent CCPa. Les pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable

4-3.3. ***Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité***

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'[article 1-10.1](#) du CCPa, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 €.

4-3.4. ***Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD***

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'[article 1-10.3](#) du CCPa, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 €.

4-3.5. ***Pénalités pour absence aux réunions de chantier et revues de contrat***

Conformément aux dispositions du **CCP annexe 1, articles 2-4.7 et 2-4.8**, le titulaire est tenu d'assurer la présence effective et personnelle du **Chef de projet** et du **Directeur de projet**, tels que désignés dans l'organigramme du **SOPAQ remis dans l'offre et annexé au marché**, aux réunions suivantes :

- réunions de chantier hebdomadaires organisées sur site,
- revues de contrat mensuelles convoquées par le Maître d'Ouvrage,

- toute réunion identifiée comme stratégique ou critique par le Maître d'Ouvrage au regard des enjeux de l'opération.

Ces réunions constituent des obligations essentielles du marché, au sens de la bonne exécution des missions de maîtrise d'œuvre.

Principe

Toute absence, totale ou partielle, du Chef de projet ou du Directeur de projet désignés dans le SOPAQ, sans accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage, est constitutive d'un manquement contractuel.

Pénalités applicables

En cas d'absence constatée :

- absence du Chef de projet : **pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par réunion,**
- absence du Directeur de projet : **pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par réunion.**

Ces pénalités sont :

- **cumulatives** en cas d'absence simultanée,
- applicables **de plein droit**, sans mise en demeure préalable,
- liquidées sur la base du constat du Maître d'Ouvrage

Manquements répétés

En cas de manquements répétés, caractérisés notamment par :

- trois absences sur une période de deux mois, ou
- cinq absences cumulées sur la durée du marché,

le Maître d'Ouvrage pourra :

- mettre en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations,
- exiger le remplacement des personnes désignées dans le SOPAQ,
- et, le cas échéant, engager toute mesure contractuelle prévue au marché, y compris la résiliation aux torts du titulaire.

4-3.6. Pénalité pour absentéisme sur le chantier

Le titulaire est tenu d'assurer, pendant toute la durée des travaux, une présence effective, adaptée et suffisante des membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre nécessaires à la bonne exécution des missions confiées, notamment en matière de direction de l'exécution des travaux, de coordination, de suivi, de contrôle et d'assistance au Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence totale ou partielle de l'équipe de maîtrise d'œuvre, ou de son représentant dûment habilité, sur le chantier lorsque sa présence est requise par le Maître d'Ouvrage, notamment au regard des enjeux de sécurité, d'exploitation ou de coordination des travaux, le titulaire encourt une

pénalité forfaitaire de **2 000 € HT par jour concerné**.

Est notamment constitutive d'une absence partielle toute présence non continue, insuffisante ou ne permettant pas d'assurer effectivement les missions de coordination, de suivi, d'alerte et de contrôle attendues du Maître d'Œuvre.

Lorsque l'absence concerne le Directeur de projet et/ou le Chef de projet pendant une période de fermeture H24 des tunnels, alors que leur présence est requise par le Maître d'Ouvrage conformément aux stipulations des articles 1–4 et 1–8.4.7 du présent CCPa, il est appliqué une pénalité forfaitaire de :

- **5 000 € HT par jour d'absence du Directeur de projet ;**
- **5 000 € HT par jour d'absence du Chef de projet.**

Ces pénalités sont cumulatives lorsque les deux responsables sont simultanément absents. Elles s'appliquent sans préjudice des autres pénalités prévues au présent CCPa lorsque les manquements constatés sanctionnent des obligations contractuelles distincte

4–3.7. Pénalité pour défaut d'OS

En cas de non production par le MOE d'un ordre de service (OS) nécessaire selon le CCAG – MOE, le MOE encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4–3.8. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Au cours de chaque intervention sur chantier, le Maître d'Œuvre est tenu de respecter :

- les consignes d'intervention en vigueur à la DiRIF rappelées en annexe ;
- le port des équipements de protection individuelle (EPI), tels que vêtements rétroréfléchissants, casque, chaussure... ainsi que ceux pouvant être imposés par le coordonnateur SPS ;
- les consignes d'entrée et sortie à la zone d'installations de chantier transmises par l'exploitant ou le Maître d'Ouvrage.
- Tout défaut constaté à l'une de ces obligations expose le Maître d'Œuvre à l'application d'une pénalité de 500 € par infraction constatée.

4–3.9. Pénalités relatives au traitement des projets de décompte

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 € par demande présentée.

Lorsque le titulaire présente un projet de décompte avec du retard, deux cas sont distingués :

Cas où le retard du Maître d'Œuvre n'a pas conduit à des intérêts moratoires pour le Maître d'Ouvrage

Il est appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 € par projet de décompte mensuel ou final non validé sous Chorus Pro, ou non remis au Maître d'Ouvrage dans le délai de 7 jours calendaires suivant le dépôt par l'entreprise sous Chorus Pro ou la transmission du projet de décompte par l'entreprise au

Maître d'Œuvre.

Cas où le retard du Maître d'Œuvre a conduit à des intérêts moratoires pour le Maître d'Ouvrage

Il est appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 € par projet de décompte mensuel ou final non validé sous Chorus Pro ou non remis au Maître d'Ouvrage dans le délai de 7 jours calendaires suivant le dépôt par l'entreprise sous Chorus Pro ou la transmission du projet de décompte par l'entreprise au Maître d'Œuvre.

Complétée par l'application d'une pénalité P égale à au montant des intérêts moratoires générés par la période de retard du maître d'œuvre dans la validation du projet de décompte mensuel, soit :

$$P = \frac{(Nb_{jours} - 7) \times Montant_{travaux} \times Taux_{BCE}}{365}$$

Avec :

- Nb_{jours} le nombre de jours calendaires pris pour la validation du projet de décompte par le Maître d'Œuvre ;
- $Montant_{travaux}$ le montant HT de la situation de travaux ;
- $Taux_{BCE}$ le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4-3.10. Pénalité relative à la modification de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Toute modification, même temporaire, de la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre telle que figurant à l'acte d'engagement, dans l'offre du titulaire ou dans les SOPAQ exigés, opérée sans validation expresse, préalable et écrite du Maître d'Ouvrage, est strictement interdite.

À ce titre, toute modification affectant une fonction figurant dans les SOPAQ exigés, quelle qu'en soit la nature ou le niveau de responsabilité, ne peut être mise en œuvre qu'à la demande du titulaire et après validation expresse du Maître d'Ouvrage, formalisée par un ordre de service spécifique préalablement notifié.

L'ordre de service vaut acceptation formelle de la nouvelle organisation proposée par le titulaire, après appréciation par le Maître d'Ouvrage de la continuité des compétences, des moyens et des responsabilités associées aux fonctions concernées.

Tout changement opéré en l'absence d'ordre de service préalable, ou en méconnaissance des stipulations ci-dessus, constitue un **manquement grave et immédiat aux obligations contractuelles du Maître d'Œuvre**, susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché, sans préjudice de toute autre mesure contractuelle.

En conséquence, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une **pénalité forfaitaire de 1 500 € HT par jour calendaire** et par fonction concernée figurant dans les SOPAQ exigés, à compter du premier jour de constatation du manquement et jusqu'à régularisation complète de la situation,

entendue comme la notification d'un ordre de service conforme et signé par le titulaire ou, le cas échéant, le mandataire du groupement.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle :

- à l'exigence du **rétablissement immédiat** de l'organisation contractuelle initiale ;
- à l'application d'autres pénalités prévues au présent marché ;
- ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues à l'article 10 du présent CCPa.

4-3.11. Pénalité pour défaut de reporting, de traçabilité et de transparence du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est tenu d'assurer une information complète, sincère, régulière et traçable du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement de l'opération, les difficultés rencontrées, les risques identifiés ainsi que les mesures correctives proposées, dans le respect de ses obligations de conseil, d'alerte et de loyauté.

Cette obligation d'information s'exerce **de manière autonome**, sans préjudice des pouvoirs de décision du maître d'ouvrage, et **ne saurait être assimilée à une demande de validation systématique** de ce dernier, sauf stipulation expresse ou sollicitation formelle du maître d'ouvrage.

Tout manquement à ces obligations, caractérisé notamment par l'absence ou le retard dans la transmission des comptes rendus, rapports d'avancement, plannings, mises à jour ou tableaux de suivi, la transmission d'informations incomplètes, imprécises, erronées ou volontairement édulcorées, l'absence d'alerte en cas de risque de dérive de délais, de coûts, de qualité ou de sécurité, ou encore une traçabilité insuffisante des décisions, arbitrages et positions prises dans le cadre de la mission, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du maître d'œuvre.

En conséquence, il pourra être appliqué, **sans mise en demeure préalable**, une pénalité forfaitaire de **1 000 euros hors taxes par manquement constaté**, portée à **2 000 euros hors taxes par manquement** lorsque le défaut de reporting ou de traçabilité a eu pour effet de retarder une décision, de masquer un risque, d'entraîner un surcoût ou de porter atteinte au bon déroulement de l'opération.

L'application de cette pénalité est indépendante de la régularisation ultérieure des documents ou informations concernés. Elle ne fait pas obstacle à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au marché, à l'exigence de compléments, corrections ou reprises des documents, ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues au présent CCAP.

La répétition de manquements en matière de reporting et de traçabilité pourra être regardée comme révélatrice d'un défaut de loyauté contractuelle du maître d'œuvre.

4–3.12. ***Pénalité pour atteinte à la continuité du service public et à la sécurité de l'exploitation***

Le Maître d'Œuvre est tenu, dans l'exécution globale de sa mission, de veiller en permanence à la continuité du service public, à la sécurité des usagers, des agents et des intervenants, ainsi qu'au respect des contraintes d'exploitation propres à un ouvrage en service.

Tout manquement du Maître d'Œuvre ayant pour effet, direct ou indirect :

- de perturber l'exploitation de l'ouvrage,
- de compromettre la continuité du service public,
- d'engendrer des fermetures, restrictions ou mesures d'exploitation non prévues ou mal anticipées,
- d'exposer l'ouvrage, les usagers ou les agents à un risque évitable,
- ou de placer le Maître d'Ouvrage en difficulté vis-à-vis des autorités administratives, préfectorales ou de sécurité,

sera constitutif d'un manquement grave aux obligations contractuelles du Maître d'Œuvre.

En conséquence, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de :

- **3 000 € HT par événement** constaté,
- **portée à 5 000 € HT par événement** lorsque le manquement a nécessité une intervention d'urgence du Maître d'Ouvrage ou de l'exploitant,

Ces pénalités sont applicables indépendamment des pénalités liées aux délais, et sans préjudice de toute action visant à la réparation des conséquences du manquement.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle :

- à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au présent marché,
- à l'exigence de mesures correctives immédiates,
- ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues à l'article 10 du présent CCPa.

La répétition de manquements affectant la continuité du service public pourra être regardée comme incompatible avec la poursuite normale de la mission de maîtrise d'œuvre.

4–3.13. ***Pénalité pour défaut d'alerte, de conseil et d'anticipation du maître d'œuvre***

Le Maître d'Œuvre est tenu à une obligation permanente d'alerte, de conseil et d'anticipation auprès du Maître d'Ouvrage, **dans le cadre de l'ensemble des missions qui lui sont confiées**, telles que définies au CCP, à ses annexes et à l'acte d'engagement.

Cette obligation porte notamment sur les risques techniques, opérationnels, calendaires, financiers, réglementaires et de sécurité susceptibles d'affecter l'opération.

Constitue un **manquement au sens du présent article** tout défaut d'alerte, de conseil ou d'anticipation **rattachable à une obligation contractuelle du Maître d'Œuvre, constatable sur la base d'éléments objectifs**, et **indépendant de toute appréciation purement subjective**.

Le manquement est notamment **objectivement caractérisé** lorsque l'obligation d'alerte, de conseil ou d'anticipation n'a pas donné lieu à une **formalisation écrite** dans les documents contractuellement attendus (rapports, notes, visas, avis, comptes rendus de réunion, correspondances formalisées), ou lors des phases de revue, de validation ou de suivi prévues au marché, alors que les circonstances imposaient une information préalable du Maître d'Ouvrage.

Est également constitutif d'un manquement :

- une alerte formulée postérieurement à la survenance du fait générateur du risque, alors que celui-ci entrait dans le champ d'analyse attendu du Maître d'Œuvre ;
- l'absence de proposition écrite de mesures préventives ou correctives adaptées, alors qu'un risque avait été identifié ou aurait dû l'être ;
- la découverte d'un risque par le Maître d'Ouvrage, un tiers ou une entreprise, alors que ce risque relevait du périmètre des missions confiées au Maître d'Œuvre et aurait dû faire l'objet d'une alerte préalable formalisée.

Tout manquement ainsi caractérisé constitue un **manquement grave aux obligations contractuelles du titulaire**.

En conséquence, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de :

- **2 000 € HT par manquement** constaté,
- **portée à 4 000 € HT par manquement** lorsque le défaut d'alerte a eu pour effet un retard, une désorganisation du chantier, une exposition à un risque de sécurité ou une intervention correctrice en urgence du Maître d'Ouvrage,.

Ces pénalités sont applicables indépendamment de la survenance effective d'un sinistre ou d'un dommage, le manquement étant caractérisé par la seule absence d'alerte ou de conseil en temps utile.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle :

- à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au présent marché,
- à l'exigence de mesures correctives immédiates,
- ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues à l'article 10 du présent CCPa.

La répétition de défauts d'alerte ou de conseil pourra être regardée comme incompatible avec la poursuite normale de la mission de maîtrise d'œuvre.

4-3.14. Pénalité pour insuffisance, défaut de cohérence des documents et des interfaces

Le Maître d'Œuvre est tenu d'assurer, tout au long de l'exécution du marché, la cohérence, la compatibilité et l'articulation de l'ensemble des documents, études, avis, visas, plannings et instructions

produits dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, ainsi que la maîtrise effective des interfaces entre les différents intervenants de l'opération.

Tout défaut de cohérence ou de maîtrise des interfaces, caractérisé notamment par :

- des imprécisions, contradictions ou incohérences entre les documents produits aux différentes phases (PRO, VISA, DET, comptes rendus, ordres de service, plannings),
- des divergences non justifiées entre documents écrits, pièces graphiques et réalité d'exécution,
- une absence de coordination entre les entreprises, les lots, l'exploitant, les concessionnaires de réseaux ou les autres intervenants,
- des interfaces mal définies, non arbitrées ou laissées à l'initiative des entreprises,
- ou la nécessité pour le Maître d'Ouvrage d'intervenir directement pour rétablir la cohérence documentaire ou organisationnelle de l'opération,

sera constitutif d'un manquement grave aux obligations contractuelles du Maître d'Œuvre.

En conséquence, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de :

- **1 500 € HT par manquement constaté,**
- **portée à 3 000 € HT par manquement** lorsque le défaut de cohérence ou de maîtrise des interfaces a entraîné un retard, une reprise de prestations, une désorganisation du chantier ou une difficulté d'exploitation,

Ces pénalités sont applicables indépendamment de la correction ultérieure des documents ou de la régularisation des interfaces concernées.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle :

- à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au présent marché,
- à l'exigence de reprises ou de compléments de prestations sans rémunération supplémentaire,
- ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues à l'article 10 du présent CCPa.

La répétition de défauts de cohérence documentaire ou de maîtrise des interfaces pourra être regardée comme révélatrice d'une incapacité du titulaire à assurer correctement la mission de maîtrise d'œuvre.

4-3.15. *Pénalité pour défaut de préparation des phases critiques de l'opération*

Le Maître d'Œuvre est tenu d'assurer une préparation rigoureuse, anticipée et méthodique des phases critiques de l'opération, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, lorsque ces phases sont susceptibles d'avoir un impact sur l'exploitation, la sécurité, le planning ou la coordination des intervenants.

Sont notamment considérées comme phases critiques :

- les périodes de fermeture ou de restriction de circulation ;

- les bascules d'exploitation ;
- les essais, tests et mises en service ;
- les phases de nuit ou en horaires décalés ;
- les interventions en présence de l'exploitant, des services de sécurité ou des autorités administratives.

Constitue un manquement aux obligations contractuelles du Maître d'Œuvre tout défaut de préparation d'une phase critique, constatable sur la base d'éléments factuels, et notamment dans les cas suivants :

- absence, non-transmission ou transmission hors délai des documents de préparation requis contractuellement ou demandés par le Maître d'Ouvrage (notes d'organisation, plannings détaillés, analyses de risques, procédures, plans de phasage, fiches de sécurité) ;
- non-tenue ou tenue tardive d'une réunion préparatoire formalisée requise pour la phase critique concernée ;
- absence de coordination préalable formalisée avec les entreprises, l'exploitant ou les services concernés, lorsqu'une telle coordination était requise ;
- report, annulation ou reprogrammation d'une phase critique décidée par le Maître d'Ouvrage en raison de l'absence ou de l'insuffisance des éléments de préparation attendus ;
- intervention directe et en urgence du Maître d'Ouvrage pour sécuriser, compléter ou réorganiser une phase critique, en substitution du Maître d'Œuvre.

Tout manquement ainsi caractérisé constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Maître d'Œuvre.

En conséquence, il sera appliqué, **sans mise en demeure préalable**, une pénalité forfaitaire de :

- **2 000 € HT par phase critique concernée ;**
- **portée à 4 000 € HT par phase critique** lorsque le défaut de préparation a entraîné un report, une annulation, une intervention d'urgence du Maître d'Ouvrage ou une dégradation des conditions d'exploitation ou de sécurité.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle :

- à l'exigence de mesures correctives immédiates ;
- à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au présent marché ;
- ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues à l'article 10 du présent CCPa.

4–3.16. *Pénalité pour défaut de filtrage des demandes financières et réclamation des entreprises de travaux*

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre est tenu d'assurer l'analyse, la qualification et le filtrage des demandes financières, réclamations et prétentions émanant des entreprises de travaux, préalablement à toute transmission au maître d'ouvrage.

À ce titre, il lui appartient d'identifier le fondement contractuel des demandes, d'en apprécier le bien-fondé au regard des pièces du marché, et de formuler une position écrite, motivée et argumentée.

Constituent des manquements objectivables à cette obligation, notamment lorsqu'ils sont constatés par écrit par le maître d'ouvrage :

- la transmission au maître d'ouvrage de demandes financières sans analyse détaillée du fondement contractuel ou de leur recevabilité ;
- l'absence ou l'insuffisance de position écrite et motivée du maître d'œuvre sur le bien-fondé d'une demande financière dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa réception ;
- la transmission de demandes financières accompagnées d'analyses manifestement incomplètes ou insuffisamment étayées ;
- l'exposition du maître d'ouvrage à une instruction inutile ou redondante de demandes en raison d'un défaut d'analyse préalable par le maître d'œuvre.

En cas de constat d'un tel manquement, le maître d'ouvrage adresse au maître d'œuvre une **mise en demeure écrite** l'invitant à produire une analyse conforme.

À défaut de régularisation dans un délai de sept **jours calendaires** à compter de la notification de cette mise en demeure, il pourra être appliquée une pénalité forfaitaire de **2 000 € HT par demande concernée**, portée à **4 000 € HT** lorsque le défaut d'analyse a conduit le maître d'ouvrage à engager des investigations complémentaires ou à se prononcer directement sur la demande.

Ces pénalités sont applicables indépendamment du sort ultérieur réservé à la demande financière concernée.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à l'exigence d'une reprise complète de l'analyse par le maître d'œuvre, sans rémunération supplémentaire, à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au présent marché, ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues au présent CCAP.

La répétition de manquements constatés au titre du présent article pourra être regardée comme révélatrice d'une défaillance persistante dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

4-3.17. Pénalité pour défaut de tenue du rôle de filtre et de chaîne de communication du maître d'œuvre

Dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre est tenu d'assurer pleinement son rôle de relais, de filtre et de coordonnateur unique entre les titulaires des marchés de travaux et le maître d'ouvrage, conformément aux principes de bonne exécution des marchés publics et aux missions qui lui sont confiées.

À ce titre, toute communication technique, financière ou contractuelle émanant des entreprises de travaux et destinée au maître d'ouvrage doit être analysée, cadrée et portée par le maître d'œuvre, sauf instruction expresse contraire du maître d'ouvrage.

Constituent des manquements objectivables à cette obligation, notamment lorsqu'ils sont constatés par écrit par le maître d'ouvrage :

- la réception par le maître d'ouvrage de sollicitations directes des entreprises de travaux, portant sur des sujets relevant de la mission de maîtrise d'œuvre, sans transmission préalable ni position motivée du maître d'œuvre ;

- l'absence de réponse écrite ou de recadrage formel du maître d'œuvre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la connaissance de telles sollicitations ;
- la transmission au maître d'ouvrage de courriers, courriels ou demandes des entreprises de travaux sans analyse, synthèse ou position motivée du maître d'œuvre ;
- la mise en situation répétée du maître d'ouvrage comme interlocuteur ou arbitre direct de sujets relevant normalement du périmètre de la mission de maîtrise d'œuvre.

En cas de constat d'un tel manquement, le maître d'ouvrage adresse au maître d'œuvre une **mise en demeure par écrit**, l'invitant à rétablir sans délai la chaîne de communication conforme. À défaut de régularisation effective dans un délai de **cinq jours ouvrés** à compter de la notification de cette mise en demeure, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de **1 500 € HT par situation constatée**, portée à **3 000 € HT par situation** lorsque cette carence a conduit le maître d'ouvrage à intervenir directement, à arbitrer un différend ou à traiter un sujet relevant du périmètre normal de la mission de maîtrise d'œuvre.

Ces pénalités sont applicables indépendamment de la régularisation ultérieure de la situation et sans préjudice des autres mesures prévues au marché.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à l'exigence d'un rappel formel de la chaîne de communication par le maître d'œuvre, à l'application cumulée d'autres pénalités prévues au présent marché, ni à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute prévues à l'article 10 du présent CCAP.

La répétition de manquements constatés au titre du présent article pourra être regardée comme révélatrice d'une défaillance persistante dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

4-3.18. ***Autres pénalités***

Le titulaire convoqué à une réunion organisée par le Maître d'Ouvrage est tenu d'y participer sauf en cas de force majeure dûment reconnue par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants. Toute absence sera sanctionnée par une pénalité de 200 €.

L'absence de la mise à jour de l'atterrissage financier du marché ou du planning travaux mentionnés au paragraphe 2-4.1. de l'annexe 1 de ce CCPa entraîne une pénalité de 200 € par absence de mise à jour.

Une pénalité de 500 € par document sera appliquée au Maître d'Œuvre en cas de non-respect de son obligation de vérification du dossier des ouvrages exécutés (DOE) avant sa remise au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre est garant de la conformité du DOE transmis par le titulaire du marché de travaux et devra impérativement s'assurer que les documents remis respectent les exigences suivantes. Une pénalité sera appliquée pour chaque document non conforme, notamment si :

- des études d'exécution sont intégrées au DOE alors qu'elles ne doivent pas y figurer ;
- des documents provisoires sont inclus au lieu de versions définitives validées ;
- des documents types inadaptés à l'ouvrage sont utilisés, sans lien avec les travaux réellement exécutés.

Le Maître d'Œuvre devra vérifier rigoureusement l'ensemble des pièces constituant le DOE avant sa transmission au Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des pénalités du marché est exprimé en prix Hors Taxes, et sont cumulables entre elles.

4-3.19. *Clause de seuil cumulé de pénalités constituant une présomption de faute grave du maître d'œuvre*

Les pénalités prévues aux articles 4-3.2 à 4-3.18 du présent CCPa ont pour objet de sanctionner les manquements du Maître d'Œuvre à ses obligations contractuelles et d'inciter à un rétablissement rapide, effectif et durable d'une exécution conforme de la mission de maîtrise d'œuvre.

Lorsque le montant cumulé des pénalités appliquées ou encourues par le Maître d'Œuvre atteint un seuil de :

- 15 % du montant HT du marché,

cette situation est réputée caractériser une défaillance grave et persistante du titulaire dans l'exécution de sa mission de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cas, les manquements constatés sont constitutifs d'une présomption de faute grave, au sens des stipulations de l'article 10 du présent CCPa et du CCAG-MOE, sans que le Maître d'Œuvre puisse utilement se prévaloir du caractère isolé, ponctuel ou circonstanciel des manquements sanctionnés.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage se réserve expressément le droit, après information écrite du titulaire, et sans préjudice des pénalités déjà appliquées :

- soit d'exiger la mise en œuvre immédiate de mesures correctives structurelles, organisationnelles et opérationnelles, destinées à rétablir une exécution conforme et satisfaisante de la mission ;
- soit d'engager une procédure de résiliation du marché pour faute du Maître d'Œuvre, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCPa ;
- soit de procéder à une exécution totale ou partielle aux frais et risques du titulaire, avec ou sans résiliation du marché ;
- soit de cumuler ces mesures avec toute autre action contractuelle ou contentieuse prévue au marché ou par les textes en vigueur.

Le franchissement du seuil de pénalités précité ne fait pas obstacle à l'application de nouvelles pénalités, tant que le marché n'est pas résilié ou que la situation n'a pas été pleinement et durablement régularisée.

Le Maître d'Œuvre reconnaît expressément que ce mécanisme de seuil constitue un élément essentiel et déterminant du régime de responsabilité contractuelle applicable au présent marché, accepté sans réserve lors de la remise de son offre.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le Maître d'Ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût des travaux est estimé à 3,9 millions d'euros HT, au mois de juillet 2026.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

5-3. Seuil de tolérance

Ce seuil de tolérance comporte une décomposition par consultations.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) considérée(s), tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage et des montants initiaux des marchés notifiés. Chacun de ces montants est ramené aux conditions économiques du mois m_0

(précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$Cr = \frac{TP01e-6}{TP01t-6}$$

avec : $TP01e-6$ = Valeur de l'index $TP01$ au mois m_0 moins 6 mois ;

$TP01t-6$ = Valeur de l'index $TP01$ au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

$TP01$: Index général TP, ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance **correspondant** et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 31 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 31 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le MOE communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le MOE s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le MOE propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (solutions alternatives) et les prestations supplémentaires éventuelles auxquelles devront répondre les entreprises.

Le MOE propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du PREMIER MARCHE de travaux par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \frac{TP011t-6}{TP012t-6}$$

avec : $TP011t-6$ = valeur de l'index $TP01$ au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux ;

$TP012t-6$ = valeur de l'index $TP01$ au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

TP01 : Index général TP

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Un avenant constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le MOE s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5%.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du PREMIER MARCHE de travaux par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du MOE dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le MOE estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 3-1.2. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le MOE en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du MOE.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux, défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.1. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le MOE, sont soumises à décision du RMO.

Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du MOE, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le MOE supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-5 du présent CCPa, "la direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au MOE qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service relatifs aux marchés de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre, pour le compte du Maître d'Ouvrage, les ordres de service à destination des entrepreneurs titulaires des marchés de travaux.

Ces ordres de service ont notamment pour objet :

- de prescrire l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels ;
- d'organiser et de coordonner le déroulement des travaux ;
- de préciser les modalités techniques ou organisationnelles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Toutefois, les ordres de service ayant une incidence financière, contractuelle ou calendaire sur les marchés de travaux ne peuvent être notifiés par le Maître d'Œuvre qu'après décision expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, prise selon les modalités prévues au présent CCPa.

Les ordres de service sont établis par écrit, datés, signés, numérotés et notifiés aux entrepreneurs dans les conditions prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le Maître d'Œuvre transmet systématiquement, **et sans délai**, copie de chaque ordre de service au Maître d'Ouvrage, lequel peut à tout moment s'assurer de leur conformité, de leur opportunité et de leur notification dans les délais requis.

En aucun cas le Maître d'Œuvre ne dispose d'un pouvoir autonome de décision financière ou contractuelle sur les marchés de travaux ; son rôle en matière d'ordres de service s'exerce exclusivement dans le cadre des missions qui lui sont confiées et sous l'autorité du Maître d'Ouvrage.

6–9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6–9.1. *Autorité du coordonnateur SPS*

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal de la coordination (RJC). Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6–9.2. *Moyens donnés au coordonnateur SPS*

6–9.2.1. Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier, au matériel mis à disposition du titulaire pour ses différentes réunions, à l'ensemble des zones de chantier.

6–9.2.2. Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.

Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour

donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, lorsque ceux-ci ont été validés par le Maître d'Ouvrage ;

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Au commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

- le titulaire ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé de l'intégration des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Au commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue est comprise dans le délai d'exécution, le titulaire, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux ;
- été informé de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

Avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1. Retenue de garantie

Sans objet.

7-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'[article 11.1.](#) du CCAG – MOE.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des [articles L. 2191-2 et L. 2191-3](#) et [R. 2191-3 à R. 2191-12](#) du CCP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'[article 3-1.6](#) ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application des [articles R. 2191-11 à R. 2192-12](#) du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (PME), le taux de l'avance est porté à 30 %. Le remboursement de l'avance intervient alors dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés solidaires**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles des articles [L. 2191-2 et L. 2191-3](#) et [R. 2191-3 à R. 2191-14](#) du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le MOA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8-1. Définitions

Il est fait application de [l'article 22](#) du CCAG – MOE.

8-2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de [l'article 23](#) du CCAG – MOE.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le MOA met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché. Ces connaissances antérieures sont résumées dans les sections suivantes.

8-2.1. Études d'avant-projet (AVP)

Les études d'avant-projet sont résumées dans les fichiers suivants : « **Dossier AVP SCAP** »

8-2.2. Études de projet (PRO) partielle

Les études de projet sont résumées dans les fichiers suivants : « **Dossier PRO SCAP** »

8-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

Il est fait application de [l'article 24](#) du CCAG – MOE.

En complément, et par dérogations aux dispositions de [l'article 24](#) du CCAG – MOE, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour devant tout public.

Le domaine d'exploitation des droits cédés par le titulaire (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant la durée de vie de l'ouvrage et sur le territoire français.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'annuler, modifier ou tronquer librement les ouvrages et études résultats du marché dans le cadre de ses missions.

Les ouvrages et études résultats du marché, les systèmes, objets, matériels ou constructions, résultats du marché ou du droit à reproduire, peuvent être aliénés en tout ou partie, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

En reconnaissant expressément que cela ne porte pas atteinte à son droit moral, le titulaire accorde et donne son accord au maître de l'ouvrage pour effectuer les adaptations et modifications des résultats des études justifiées par :

- des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs ;
- des impératifs techniques ;
- des contraintes économiques.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 9. CONSTATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9-1. Opération de vérification

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le MOE sont remis au MOA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : *pdf* et une version éditée des documents *dwg, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt*.

En complément, un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

9-1.2. Vérifications et décisions du Maître d'Ouvrage

Conformément aux articles 21.1 à 21.3 du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage procède à la vérification des documents remis par le Maître d'Œuvre, et notifie sa décision d'acceptation, d'acceptation avec observations, de rejet ou de demande de modification dans les délais ci-après.

Les délais mentionnés ci-après ne s'appliquent ni aux actes de procédure de passation des marchés, ni aux décisions relevant du pouvoir propre du Maître d'Ouvrage.

Sauf précision contraire, ils sont exprimés en jours calendaires.

Élément de mission	Document	Délai
PRO partielle	Études de Projet.	60 jours
ACT-1	Dossiers de consultation des entreprises des différents lots de travaux	60 jours
ACT-2	Vérification de l'offre	30 jours
OPC	Calendrier détaillé d'exécution des travaux et mises à jour du planning général de l'opération	15 jours
AOR	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) complets, vérifiés et exploitables par le Maître d'Ouvrage	60 jours
MC0	Appropriation des études antérieures.	30 jours
MC1	Suivi du dossier d'exploitation sous chantier pendant les travaux.	30 jours
MC2	Rapport de Vérification de Service Régulier (VSR) et avis motivé du Maître d'Œuvre préalable à la décision du Maître d'Ouvrage	30 jours

Les points de départ de ces délais s'appliquent selon les stipulations de l'[article 20.3](#) du CCAG – MOE.

9-2. Admission des documents présentés par le MOE

9-2.1. Admission en l'état ou avec observations

Les stipulations de l'[article 21.1.](#) du CCAG – MOE s'appliquent.

9-2.2. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans un délai fixé par le MOA par dérogation à l'[article 21.2.1.](#) du CCAG – MOE.

Suite à une décision d'ajournement, le MOA dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2.3. Réfaction

En application de l'[article 21.3.](#) du CCAG – MOE la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le Maître d'Ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'[article 21](#) du CCAG – MOE ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d'Ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le Maître d'Ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire. L'admission est réputée sans réfaction.

9-2.4. Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'[article 21.4.](#) du CCAG – MOE qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet du MOA, demandant au titulaire la prise en compte de modifications pour les éléments de missions PRO, ACT, OPC et AOR, le titulaire dispose des mêmes délais que ceux indiqués à l'[article 4-1](#) du présent CCPa pour effectuer les modifications et remettre les documents modifiés à partir de la réception de la demande écrite de l'acheteur.

Suite à une décision de rejet, le MOA dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le MOE, des mêmes délais que ceux indiqués à l'[article 9-1.2.](#)

ARTICLE 10. FIN DES PRESTATIONS – RESILIATION

10-1. Achèvement de la mission

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'établissement du décompte général et définitif du dernier marché de travaux passé dans le cadre de l'opération, après levée de l'ensemble des réserves ;
- l'expiration du/des délai(s) de garantie de parfait achèvement (GPA prévue à l'article 44.1 . du CCAG – Travaux);

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le MOA, sur demande du MOE.

10-2. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des [articles 27 à 31](#) du CCAG – MOE, avec les précisions décrites dans les [articles 10-2.1. à 10-2.3.](#) du présent CCPa.

10-2.1. *Résiliation pour motif d'intérêt général*

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du MOE, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'[article 31](#) du CCAG – MOE est fixé à 5 %.

10-2.2. *Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier*

Dans l'hypothèse où le MOE disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le MOA des documents énumérés à l'[article 3.4.2.](#) du CCAG – MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'[article 30](#) du CCAG – MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-6](#) du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-11](#) du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'[article L. 2195-4](#) du CCP, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'[article 30.2.](#) du CCAG – MOE.

Dans l'hypothèse où le MOE ne produit pas les pièces prévues aux articles [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du code du travail conformément aux [articles R. 2143-6 à R. 2143-10](#) du CCP ou aux [articles D. 8254-2 à D. 8254-5](#) du code du travail, le Maître d'Ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'[article 30](#) du CCAG – MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un

mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'Ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'[article D. 8222-6](#) du code du travail, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des [articles L. 8221-3 à L. 8221-3](#) sur le travail dissimulé.

10-2.3. ***Autres cas de résiliation***

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le MOE s'avérerait incapable d'élaborer un projet techniquement réalisable et compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle, ne permettant pas la passation régulière des marchés de travaux ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le MOE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. CLAUSES DIVERSES

12-1. Conduite des opérations

12-1.1. *Groupement d'opérateurs économiques*

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des membres du groupement désignés comme tel dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'[article 3.4.3.](#) du CCAG – MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG – MOE traitant de la résiliation aux torts du titulaire (articles [30.1.](#) à [30.3.](#) et [32.3.](#)) et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des membres du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

12-1.2. *Personnes compétentes*

La bonne exécution du marché dépendant essentiellement des personnes compétentes désignées pour assurer la conduite des prestations, les principes de l'[article 3.4.3.](#) du CCAG – MOE sont applicables.

Le titulaire ne peut remplacer ces personnes, qu'à l'occasion d'indisponibilité temporaire ou définitive, qui n'est pas de son fait.

À tout moment, le Maître d'Ouvrage peut récuser une personne de l'équipe de maîtrise d'œuvre préalablement acceptée si celle-ci fait preuve d'une compétence ou d'une adaptation insuffisante, et demander son remplacement. Le titulaire doit alors proposer une autre personne sous un délai maximal de 30 jours. Pendant ce délai, la personne récusée poursuivra l'exécution des prestations.

12-1.3. *Documentation*

Les productions du titulaire seront essentiellement effectuées aux formats informatiques de suite bureautique libre, de type LibreOffice ou OpenOffice, du logiciel Autocad (ou compatibles), ou alors de suite Office (Word, Excel...)

La documentation fournie par le titulaire devra respecter le cadre documentaire de la médiathèque de la DiRIF en vigueur au moment de l'intégration et du traitement de la documentation. La documentation devra s'inscrire dans la démarche qualité de la documentation et respecter les spécifications, procédures, standards, descriptions et manuels d'utilisation de la documentation.

Avant toute production de document, le titulaire devra prendre connaissance du mode de fonctionnement de la médiathèque de la DiRIF afin de lui permettre d'optimiser sa prestation documentaire dans le cadre de son marché.

Les concepteurs documentaires et rédacteurs devront se familiariser avec ce contexte et le prendre en compte avant toute production.

Le titulaire aura à charge d'intégrer à la médiathèque de la DiRIF, l'ensemble de la documentation due au titre du marché, par ses propres moyens. Pour cela, le titulaire se déplacera à la médiathèque de la DiRIF et interviendra sur un poste qui sera mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage suivant les procédures et manuels d'utilisation en vigueur.

Tous les documents produits seront remis au Maître d’Ouvrage. Par dérogation à l’[article 20](#) du CCAG – MOE, ces documents lui sont remis directement par le titulaire, sans préavis, en un exemplaire papier plus un fichier informatique modifiable et reproductible avec les outils informatiques mentionnés ci-dessus.

Tous les rapports, avis et documents pourront être librement modifiés par le Maître d’Ouvrage sans que le titulaire soit fondé à porter réclamation. Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d’une augmentation du volume ou de la complexité de ses prestations qui résulteraient de telle modification pour demander une augmentation du prix de ses prestations. Le Maître d’Ouvrage peut librement faire exécuter une partie des prestations par des tiers ; ceci ne diminue pas les prestations dues par le titulaire, ni n’en modifie le prix, à moins d’un avenant conclu conformément à l’[article 14](#) du CCAG – MOE.

12-1.4. ***Plateforme collaborative***

Le Maître d’Ouvrage dispose de la plateforme Resana, une plateforme collaborative d’échange et de stockage de documents, pour l’ensemble des opérations relatives à la modernisation des tunnels. Le titulaire utilisera cette plateforme pour le stockage et la mise à disposition des documents de l’opération de modernisation du tunnel de Taverny. Il établira un plan de stockage documentaire pour l’ensemble des productions réalisées tout au long de l’opération.

12-2. **Obligation de discrétion**

Les dispositions suivantes s’appliquent en complément de celles prévues à l’[article 5](#) du CCAG – MOE.

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielles les informations qu’il aura reçues de la personne publique, des candidats et de leurs offres ou du titulaire du marché de travaux, avant la notification du présent marché, lors de l’exécution des prestations ou pendant leur liquidation.

Dans les installations et locaux où il est amené à intervenir, le titulaire ne peut faire aucun enregistrement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (textuel, graphique, photographique, magnétique, informatique...) qui ne soit strictement utile à l’exécution du présent marché.

Si des contraintes de discrétion ou de secret lui était notifiées en cours de marché, le titulaire ne pourrait prétendre ni à prolongation des délais d’exécution, ni à indemnités, à moins qu’il n’apporte la preuve que les obligations qui lui ont été imposées rendent l’exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Les procédures de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT) peuvent amener les contractants à avoir connaissance de documents de tiers. Ces documents et les informations qu’ils contiennent ne peuvent être utilisées que pour la détermination des implantations et des conditions de réalisation.

12-3. **Liens avec les entrepreneurs**

L’établissement de liens juridiques, capitalistiques ou contractuels (y compris de groupement temporaire d’entreprises) entre le titulaire, l’un de ses cotraitants, ou sous-traitants, peut être incompatible avec l’exécution du marché.

Le titulaire et ses cotraitants sont tenus de signaler, chacun pour son compte, de tels liens qui seraient établis, avant la notification du marché ou au cours de son exécution.

Selon la nature de ces liens, le marché sera alors résilié aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

13-1. Dérogations du CCPa

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCPa sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13-1.1. *Dérogations au CCAG – MOE*

CCPa	déroge au	CCAG – MOE
Article 1-11.3.4.	→	Article 91.
Article 2	→	Article 41.
Article 3-1.4	→	Articles 11 et 12
Article 4-3.2.	→	Article 16.2.1.
Article 4-3.2.	→	Article 16.2.3.
Article 8-3.	→	Article 24
Article 9-2.2.	→	Article 21.2.1.
Article 12-1.3.	→	Article 20

13-1.2. *Dérogations aux normes françaises homologuées*

Sans objet.

13-1.3. *Dérogations aux autres normes*

Sans objet.